

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Numéro spécial 1982

OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES

I. – DECRETS.

- Décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-14 du 14 mars 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- Décret du 12 janvier 1982, mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger.
- Décret no 82-50 du 30 janvier 1982, portant constitution d'un corps de conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- Décret no 82-51 du 30 janvier 1982, portant constitution d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- Décret no 82-52 du 30 janvier 1982, portant constitution d'un corps d'assistants de recherche des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- Décret no 82-53 du 30 janvier 1982, portant constitution d'un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

- Décret no 82-54 du 30 janvier 1982, portant constitution d'un corps d'aides techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- décret no 81-116 du 6 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du MERS (rectificatif).
- Décret du 28 février 1982, mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.
- Décret du 1^{er} mars 1982, portant nomination du directeur des échanges culturels.
- Décret du 1^{er} mars 1982, portant nomination du directeur des personnels.
- Décret du 1^{er} mars 1982, portant nomination du directeur des affaires financières et des moyens.
- Décret du 1^{er} mars 1982, portant nomination du recteur de l'université de Annaba.
- Décret du 1^{er} mars 1982, portant nomination du directeur du centre universitaire de Tiaret.
- Décret du 1^{er} mars 1982, portant nomination du directeur du centre universitaire de Sétif.
- Décret du 1^{er} mars 1982, portant nomination du directeur du centre universitaire de Sidi Bel-Abbès.
- Décrets du 1^{er} mars 1982, portant nomination de sous-directeur.

Décret du 1er juin 1982, portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires d'El-Harrach.

Décrets du 1er juin 1982, portant nomination de conseillers techniques.

Décrets du 1er juin 1982, portant nomination de sous-directeur.

- Décret du 1er juin 1982, portant nomination de chargé de mission.
- Décret du 30 juin 1982, mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.
- Décret no 82-236 du 10 juillet 1982, portant du diplôme supérieur de bibliothécaire et organisant les études en vue de son obtention.
- Décret no 82-339 du 6 novembre 1982, modifiant l'ordonnance no 73-60 du 21 novembre 1973, portant création de l'O.P.U.
- Décret du 31 octobre 1982, mettant fin aux fonction du recteur de l'université de Constantine.
- Décret du 1er novembre 1982, portant nomination de conseiller technique.
- Décret du 1er novembre 1982, portant nomination de l'université d'Alger.
- Décret du 1er novembre 1982, portant nomination du directeur du centre universitaire de Mostaganem.
- Décret du 1er novembre 1982, portant nomination du directeur de l'institut national agronomique.

- Décrets du 1er novembre 1982, portant nomination de sous-directeurs.
- Décret du 1er décembre 1982, portant nomination de l'inspecteur général de l'organisation pédagogique et scientifique.
- Décret no 82-486 du 18 décembre 1982, portant création d'un corps de techniciens en informatique.
- Décret no 82-487 du 18 décembre 1982, portant création d'un corps de techniciens adjoints en informatique.
- Décret no 82-514 du 25 décembre 1982, modifiant et complétant le décret no 81-17 du 14 février 1981, fixant les conditions de la mise en œuvres de la formation à l'étranger.
- Décret no 82-491 du 18 décembre 1982, portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et spécialites hospitalo-universitaires.
- Décret no 82-492 du 18 décembre 1982, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'étude médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et chirurgiens-dentistes résidents.
- Décret no 82-493 du 18 décembre 1982, relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales.
- Décret no 82-494 du 18 décembre 1982, portant fixation des rémunérations des médecins, des pharmaciens et chirurgiens-dentistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires.

II. - ARRETES INTERMINISTERIELS

-- Arrêté interministériel du 24/09/81 fixant le nombre de nouveaux postes en résidence ouverts en septembre 81 par l'ISM de Tlemcen.

-- Arrêté interministériel du 1er/01/82 fixant le taux des allocations et avantages annexés accordés aux bénéficiaires d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger, en vertu du décret No 81 - 17 du 14/02/81 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger (RECTIFICATIF).

-- Arrêté interministériel du 23/02/82 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (03) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des intendants.

-- Arrêté interministériel du 23/02/82 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (03) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des intendants.

-- Arrêté interministériel du 23/02/82 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen d'accès au corps des adjoints de services économiques.

-- Arrêté interministériel du 23/02/82 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des attaches d'administration.

— Arrêté interministériel du 23/02/82 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires d'administration.

— Arrêté interministériel du 23/02/82 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques de laboratoire.

— Arrêté interministériel du 23/02/82 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire.

— Arrêté interministériel du 2/02/82 portant création d'un comité des marchés publics auprès des œuvres universitaires et scolaires d'Alger COUS.

— Arrêté interministériel du 13/04/82 portant création des commissions sanitaires compétentes pour les corps des agents techniques des bibliothèques et aides techniques des bibliothèques du MERS.

III. — ARRETES.

— Arrêté du 3/11/81 portant ouverture d'option en géologie marine en vue de diplôme d'études supérieures.

— Arrêté du 7/12/81 portant ouverture de la session de commission universitaire nationale au titre de l'année 1981-82.

– Arrêté du 12/12/81 portant création d'un institut des chirurgie dentaire à l'université d'Oran.

– Arrêté du 26/12/81 fixant la durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive.

-- Arrêté du 1er/04/82 portant création du magister en histoire à l'université d'Alger.

– Arrêté du 1er/04/82 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence en trois ans.

-- Arrêté du 1er/04/82 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence en histoire en trois année à l'universitaire d'Alger.

-- Arrêté du 1er avril 82 fixant la liste des modules composant le currilum des études de l'année préparatoire au magister d'histoire, pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois années.

-- Arrêté du 1er/04/82 portant création du diplôme de magister en philosophie.

– Arrêté du 1er/04/82 portant création d'une année préparatoire au magister de philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois années.

– Arrêté du 1er/04/82 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants d'une licence de philosophie en trois années à l'université d'Alger.

– Arrêté du 1er/04/82 fixant la liste des modules composant le curriculum des études de l'année préparatoire au magister en philosophie, pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois années.

– Arrêté du 1er/04/82 portant création de l'institut de génie mécanique et génie civil au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

– Arrêté du 1er/04/82 portant liste des département de l'institut de génie mécanique et de génie civil de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

– Arrêté du 2/05/82 portant ouverture à l'université de constantine d'option en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur.

– Arrêté du 2/05/82 portant ouvertures, au centre universitaire de Batna d'option en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur.

– Arrêté du 2/05/82 portant création d'un département d'informatique au sein de l'institut des sciences exactes de l'université d'Oran.

– Arrêté du 2/05/82 portant création du centre de recherche et d'informatique documentaires en sciences sociales et humaines auprès de l'université d'Oran.

– Arrêté du 2/05/82 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B).

– Arrêté du 2/05/82 portant délégation de signature au directeur des affaires financières et des moyens.

– Arrêté du 2/05/82 portant délégation de signature au directeur des échanges culturels.

– Arrêté du 2/05/82 portant délégation de signature au directeur des personnels.

– Arrêté du 2/05/82 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

– Arrêté du 9/11/81 portant ouverture de la résidence en médecine du sport.

– Arrêté du 26/12/81 fixant la liste des modules composant le curriculum des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive.

– Arrêté du 26/12/81 portant création d'un institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger.

– Arrêté du 26/12/81 fixant la liste des départements scientifiques au sein de l'institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger.

– Arrêté du 1/07/82 portant nomination du directeur de l'ISM d'Alger.

– Arrêté du 1/07/82 portant nomination du directeur de l'institut de chirurgie dentaire de l'université d'Alger.

– Arrêté du 1/07/82 portant nomination du directeur de l'institut de droit et des sciences administratives à l'université d'Alger.

– Arrêté du 1/07/82 portant nomination du directeur de l'institut des sciences sociales de l'université d'Alger.

— Arrêté du 1/07/82 portant nomination du directeur de l'institut des sciences politiques et de l'information de l'université d'Alger.

— Arrêté du 1/07/82 portant nomination du directeur de l'institut de langue et littérature arabes de l'université d'Alger.

— Arrêté du 1/07/82 portant nomination du directeur de l'institut de langues étrangères à l'université d'Alger.

— Arrêté du 1/07/82 portant nomination du directeur de l'institut d'éducation physique et sportive de l'université d'Alger.

— Arrêté du 14/06/82 portant création d'instituts à l'université de Constantine.

— Arrêté du 10/07/82 portant création d'un institut des sciences médicales au centre universitaires de Blida.

— Arrêté du 7/07/82 portant création du magister de "culture populaire" et fixant les enseignements et programmes.

— Arrêté du 26/06/82 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

— Arrêté du 20 septembre 1982 portant création d'un institut des sciences islamiques à l'université d'Alger.

— Arrêté du 20/09/82 portant nomination du directeur de l'institut des sciences islamiques de l'université d'Alger.

IV. – CIRCULAIRES.

– Circulaire relative modalités pratiques d'inscription à la rentrée universitaire 1982-83.

– Circulaire No 387 relative aux conditions d'inscription des bacheliers de l'année 1982-83 dans les établissements de l'enseignement supérieur.

– Circulaire No 388 relative aux conditions d'inscription des algériens émigrés, titulaires d'un baccalauréat dans les établissements d'enseignement supérieur pour les années universitaires 1982 à 1977.

– Circulaire No 390 relative au projet de l'institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral ISMAL.

– Circulaire No 391 relative aux modalités de progression des étudiants en pharmacie.

– Circulaire No 392 relative aux inscription des ressortissants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieurs algériens.

– Circulaire No 399 relative à l'enregistrement centralisé des thèses et mémoires au niveau des services d'information sur les recherches en cours.

V. – DECISIONS.

– Décision No 304 portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en physique du solide USTO.

– Décision No 313 portant autorisation de soutenance de thèse en vue du diplôme de Docteur en sciences médicales université d'Oran.

– Décision No 314 portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en langue et littérature arabes université d'Oran.

– Décision No 315 portant affectation des biens et intégration des services de l'OPPPS au sein de l'OPU.

– Décision No 316 portant autorisation de soutenance de thèse de troisième cycle université d'Oran.

– Décision No 317 portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en physique du solide USTO.

– Décision No 318 portant soutenance de mémoire de magister en physique du solide USTO.

– Décision No 319 portant modalités d'évaluation des mémoires ou thèses soutenus dans le cadres de la préparation d'un diplôme de post-graduation en vue d'une équivalence avec un titre ou diplôme algériens.

– Décision No 321 relative aux conditions d'ouverture d'enseignement d'une filière ou option en vue d'un diplôme universitaire.

--- Décision No 322 portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en sociologie de développement Oran.

--- Décision No 323 portant autorisation de soutenance de thèse de troisième cycle université d'Oran.

--- Décision No 324 portant autorisation de soutenance de thèse de troisième cycle université d'Oran.

--- Décision No 325 portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en économie Oran.

--- Décision No 331 portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en génie nucléaire USTO.

--- Décision No 334 portant équivalence de diplôme à titre individuel.

--- Décision No 332 portant soutenance de mémoire de magister en génie nucléaire USTO.

--- Décision No 335 portant nomination de Chef de projet ISMAL.

--- Décision No 336 portant nomination de chargé de mission auprès de la Direction de la recherche scientifique MERS.

--- Décision No 339 portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en théorie économique université de Constantine.

--- Décision No 341 autorisant les professeurs de l'enseignement moyen (PEM) à accéder aux

écoles normales supérieures et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation des licences d'enseignement.

-- Décision No 343 relative à la nomination par intérieur D.I.E.U.

-- Décision No 344 complétant la décision No 315 du 22/04/82 relative à l'affectation des biens meubles et immeubles et l'intégration des services de l'OPPPS à l'OPU.

-- Décision No 345 portant institution de la cellule SGT au MERS.

-- Décision No 346 portant désignation des membres de la cellule SGT du MERS.

-- Décision No 350 portant création d'une commission scientifique pour le magister de culture populaire auprès de l'université d'Alger.

-- Décision No 352 portant liste additive autorisant les professeurs de l'enseignement moyen (PEM) à accéder aux E.N.S. et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation des licences d'enseignement.

VIII. -- DECISION SIGNEES POUR LE MINISTRE.

-- Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences médicales Oran.

-- Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en droit des contrats et responsabilités Oran.

– Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en exploitation des mines Annaba.

– Décision portant autorisation de soutenance de thèse de doctorat en sciences médicales université d'Oran.

– Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en droit des contrats et responsabilité université d'Oran.

– Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en technologie des constructions mécaniques université d'Annaba.

– Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en droit des contrats et responsabilité université d'Oran.

– Décision portant autorisation de soutenance de thèse de doctorat en sciences médicales université d'Oran.

– Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en droit des contrats et responsabilité université d'Oran.

– Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en exploitation des mines université d'Annaba.

– Décision portant autorisation de soutenance de thèse de doctorat en sciences physiques université d'Oran.

— Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en physique du solide université d'Oran.

— Décision portant autorisation de soutenance de mémoire de magister en physique du solide université d'Oran.

— Décision portant autorisation de soutenance de thèse de doctorat en sciences médicales université d'Oran.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret no 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-7o et 10o et 152;

Vu les résolutions du IVème Congrès et du Congrès extraordinaire du Parti du Front de libération nationale et les décisions du Comité central dont celles relatives à l'éducation et à la formation;

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement du structures du Gouvernement;

Vu le décret no 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret no 81-38 du 14 mars 1981 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1er. — Dans le cadre des orientations fixées par la Charte nationale et en vue de réaliser et de contribuer à la réalisation des objectifs et décisions arrêtés par les instances nationales, le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure, dans un cadre concerté, la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et

vielle à son application conformément aux objectifs nationaux de développement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ».

Art. 2. — L'article 2 du décret no 81-38 du 14 mars 1981 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé, dans les limites de ses attributions: ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret du 12 janvier 1982 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger.

Par décret du 12 janvier 1982, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université d'Alger, exercées par M. Abdelmadjid Meziane, appelé à d'autres fonctions.

Décret no 82-50 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps de conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10o et 152 ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, conformément au décret no 81-211 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

J.O.R.A No 5 du mardi 2 février 1982.

Décret no 82-51 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-100 et 152 ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 81-212 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation conformément au décret no 81-212 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

JORA No 5 du 2 février 1982.

Décret n° 82-52 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10o et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-213 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des assistants de recherches des bibliothèques archives, centres de documentation antiquités et musées ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps d'assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation conformément au décret n° 81-213 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID

JORA No 5 du 2 février 1982.

Décret no 82-53 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-100 et 152 ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 81-214 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques ;

Décète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation conformément au décret no 81-214 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

JORA No 5 du 2 février 1982.

Décret no 82-54 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'aides techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10o et 152;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifié et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret no 81-215 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques;

Décrète :

Article 1er. — Il est constitué, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps des aides techniques des bibliothèques et centres de documentation conformément au décret no 81-215 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

JORA No 5 du 2 février 1982.

Décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique (*rectificatif*).

J.O. no 23 du 9 juin 1981.

Page 556, 1ère colonne, article 1er, 16ème ligne :

Au lieu de :

— la direction des échanges et de la coopération

Lire :

— la direction des échanges culturels.

(Le reste sans changement).

Décret du 28 février 1982 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 28 février 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération et des échanges internationaux, exercées par M. Mohand Lounès Raaf, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 28 février 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et du matériel, exercées par M. Abdelaziz Aït Messaoud.

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du directeur des échanges culturels.

Par décret du 1er mars 1982, M. Mohand Lounès Raaf est nommé directeur des échanges culturels.

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du directeur des personnels.

Par décret du 1er mars 1982, M. Omar Benabbou est nommé directeur des personnels.

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du directeur des affaires financières et des moyens.

Par décret du 1er mars 1982, M. Madjid Gadouche est nommé directeur des affaires financières et des moyens.

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du recteur de l'université de Annaba.

Par décret du 1er mars 1982, M. Abdelhamid Aberkane est nommé recteur de l'université de Annaba.

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tiaret.

Par décret du 1er mars 1982, Mme Kebir, née Assia Dedouche, est nommée directrice du centre universitaire de Tiaret.

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du directeur du centre universitaire de Sétif.

Par décret du 1er mars 1982, M. Semche-Eddine Chitour est nommé directeur du centre universitaire de Sétif.

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du directeur du centre universitaire de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 1er mars 1982, M. Abderrazak Mesli est nommé directeur du centre universitaire de Sidi Bel Abbès.

Décret du 1er mars 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er mars 1982, M. Ahmed Redouane Cherif Eddine est nommé sous directeur des enseignements des sciences humaines et sociales.

Par décret du 1er mars 1982, M. Mohamed Bouhamidi est nommé sous-directeur des activités sportives et culturelles.

Par décret du 1er mars 1982, M. Sid Ali Meziani est nommé sous-directeur des sciences de la nature.

Par décret du 1er mars 1982, M. Mabrouk Haddad est nommé sous-directeur de la formation post-graduée à l'étranger.

Par décret du 1er mars 1982, M. Mahmoud Hachene est nommé sous-directeur des personnels coopérants.

JORA No 13 du 30 mars 1982.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires d'El Harrach.

Par décret du 1er juin 1982, M. Ali Ahmed Azouz est nommé directeur du centre des œuvres universitaires d'El Harrach.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de conseillers techniques.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohamed Aldjoun est nommé conseiller technique, chargé de l'étude du suivi des questions se rapportant à l'arabisation et, particulièrement, au suivi de l'application du plan d'arabisation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret du 1er juin 1982, M. Amer Harkat est nommé conseiller technique, chargé de suivre les travaux initiés par le Parti, les activités des organisations de masses et des assemblées populaires institutionnelles ainsi que les questions relatives à la situation sociale et professionnelle des travailleurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décrets du 1er juin 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juin 1982 M. Mokhtar Attar est nommé sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mohand Arezki Laradi est nommé sous-directeur de la planification de l'enseignement secondaire et technique.

Par décret du 1er juin 1982, Mme Hacina Mettaï est nommée sous-directeur des activités sociales.

Par décret 1er juin 1982, M. Abdelkrim Kettou est nommé sous-directeur des stages à l'étranger.

Décret du 1er juin 1982 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1er juin 1982, M. Mostefa Layadi est nommé chargé de mission pour l'étude et le suivi des question relatives à à l'édition et à la publication universitaires.

JORA No 25 du 22 juin 1982.

Décret du 30 juin 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 30 juin 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Mohamed Saddek Youcef Khodja, appelé à d'autres fonctions.

JOR A No 27 du 6 juillet 1982.

Décret no 82-236 du 10 juillet 1982 portant création du diplôme supérieur de bibliothécaire et organisant les études en vue de son obtention.

Le Président de la République,

vu la Constitution, notamment ses articles 110-100 et 152;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance no 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et traitements de stages;

Vu le décret no 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret no 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, centres de documentation, antiquités et musées, notamment son article 5-2^o;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé un diplôme supérieur de bibliothécaire.

Art. 2. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire sont recrutés sur concours, parmi les titulaires d'une licence, d'un diplôme d'études supérieures (DES), nouveau régime, toutes options, du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) ou d'un tout autre titre équivalent.

Les candidats sont proposés par les administrations, organismes publics, collectivités locales et entreprises socialistes.

Art. 3. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire n'ayant pas de relation de travail, doivent préalablement signer, avec les administrations, organismes publics, collectivités locales et entreprises socialistes qui les proposent, un contrat par lequel ils s'engagent à la servir conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaires, ayant une relation de travail, sont placés, en matière de salaire, dans la position prévue par leur statut particulier.

Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire, n'ayant pas une relation de travail, perçoivent un présalaire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les candidats admis à suivre une formation en vue de l'obtention du diplôme supérieur de bibliothécaire sont considérés en rupture de contrat dans les cas suivant :

- non-respect des dispositions du présent décret et des clauses du contrats,
- abandon des études,
- insuffisance des résultat obtenus,
- cas disciplinaires,
- refus de rejoindre le poste d'affectation.

Art. 6. — Les candidats n'ayant pas une relation de travail en rupture de contrat de formation sont recrutés par l'organisme d'envoi au poste de travail qui correspond au dernier titre ou diplôme acquis. Il doivent servir pendant une période proportionnelle à la durée de la formation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Les candidats ayant une relation de travail, en rupture de contrats de formation, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Dans le cas où la rupture du contrat de formation leur est imputable, ils ne peuvent bénéficier d'avancement dans leur corps ou grade

d'origine qu'après avoir servi l'organisme d'envoi pendant une période proportionnelle à la durée de la formation reçue.

Art. 8. — Les administrations, les organismes publics, les collectivités locales et les entreprises socialistes sont tenus de réintégrés ou de recruter les bénéficiaires d'une formation à l'issue du cycle d'études.

Art. 9. — Sous peine de poursuites judiciaires, les candidats en rupture de contrat qui ne se mettent pas à la disposition de l'organisme d'origine sont astreints au remboursement de la totalité des frais engagés ainsi que des salaires ou présalaires perçus éventuellement pendant leur formation.

Art. 10. — Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, à tout responsable d'un organisme, de rembourser pour le compte d'un bénéficiaire d'une formation, en rupture de contrat, les sommes dont il est redevable.

Titre II

Des enseignements

Art. 11. — La durée des études en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, est fixée à deux (2) années (quatre semestres universitaires) dont une année d'étude, une année de stage pratique et la rédaction d'un mémoire.

Art. 12. — La liste des modules composant le deux (2) années de formation en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Les enseignements composant le curriculum des études sont obligatoires.

Art. 14. — Les candidats du diplôme supérieur de bibliothécaire sont tenus à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés, séminaires ou toute autre activité pédagogique incluse dans les programmes de leurs études.

Titre III

Des examens

Art. 15. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire doivent satisfaire aux examens prévus.

Pour être admis à se présenter aux examens, candidats doivent avoir satisfait aux conditions de scolarité.

Art. 16. — Les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, sera précisées par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 17. — Le diplôme supérieur de bibliothécaire est délivré, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 18. — A titre transitoire, un programme, différent de celui destiné aux licenciés des autres options sera dispensé aux titulaires d'une licence en bibliothéconomie.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID

JORA No 28 du 13 juillet 1982.

Décret no 82-339 du 6 novembre 1982 modifiant l'ordonnance no 73-60 du 21 novembre 1973 portant création de l'office des publication universitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 73-60 du 21 novembre 1973 portant création de l'office des publication universitaires ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles l'organisation, le fonctionnement, la création et la déssolution des entreprises ne relèvent plus du domaine législatif, mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Décète :

Article 1er. — Dans l'ensemble du texte de l'ordonnance no 73-60 du 21 novembre 1973 susvisé, le terme «directeur» est remplacé par «directeur général».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

JORA No 45 du 9 novembre 1982.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fins aux fonctions du recteur de l'université de Constantine.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin aux fonctions de recteurs de l'université de Constantine, exercées par M. Abdelaziz Berrah, appelé à d'autres fonctions.

JORA No 47 du 23 novembre 1982.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mourad Khelladi est nommé conseiller technique, chargé des questions relatives à la recherche en énergies nouvelles.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du recteur de l'université d'Alger.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Slimane Chikh est nommé recteur de l'université d'Alger.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur du centre universitaire de Mostaganem.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mahmoud Bouchama est nommé directeur du centre universitaire de Mostaganem.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur de l'institut national agronomique.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mohamed Salah Khouri est nommé directeur de l'institut national agronomique d'Alger.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mohamed Salah Benchikh-El-Fegoun est nommé sous-directeur des services scientifiques et techniques.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Emir Kassem Daoudi est nommé sous-directeur des personnels nationaux.

JORA No 48 du 30 novembre 1982.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination de l'inspecteur général de l'organisation pédagogique et scientifique.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Mehdi Bensmaïne est nommé inspecteur général de l'organisation pédagogique et scientifique, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

JORA No 52 du 14 décembre 1982.

Décret no 82-486 du 18 décembre 1982 portant création d'un corps de techniciens en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10o et 152 ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret no 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des techniciens en informatique ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps de techniciens en informatique, régi par les dispositions du décret no 80-24 du 2 février 1980 susvisé et par celles du présent décret.

Les techniciens en informatique exercent leurs fonctions dans les services centraux et les services extérieurs du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, dotés d'un service informatique.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps créé par le présent décret.

Art. 3. — Pour la constitution initiale du corps créé par le présent décret, il est procédé à l'intégration, dans les conditions prévues au chapitre V du décret no 80-24 du 2 février 1980 susvisé,

des programmeurs en fonction au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — La composition organique du jury de titularisation prévu par l'article 7 du décret no 80-24 du 2 février 1980 susvisé, est fixée comme suit :

- le directeur des personnels ou son représentant président.
- le directeur général de la planification et des statistiques ou son représentant,
- un membre du corps immédiatement supérieur, désigné par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un technicien en informatique, désigné par la commission paritaire du corps.

Pour la constitution initiale du jury de titularisation, le technicien en informatique visé ci-dessus peut être désigné par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

JORA No 54 du 21 décembre 1982.

Décret no 82-487 du 18 décembre portant création d'un corps de techniciens adjoints en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10o et 152;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216;

Vu le décret no 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des techniciens adjoints en informatique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps de techniciens adjoints en informatique, régi par les dispositions du décret no 80-25 du 2 février 1980 susvisé et par celles du présent décret.

Les techniciens adjoints en informatique exercent leurs fonctions dans les services centraux et les services extérieurs du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, dotés d'un service informatique.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique assure la gestion du corps créé par le présent décret.

Art. 3. — Pour la constitution initiale du corps créé par le présent décret, il est procédé à l'intégration dans les conditions prévues au chapitre V du décret no 80-25 du 2 février 1980 susvisé, des pro-

grammeurs en fonctions au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — En application de l'article 5 du décret n° 80-25 du 2 février 1980 susvisé, la composition organique du jury de titularisation du corps institué par le présent décret est fixée comme suit :

- le directeur des personnels ou son représentant président,
- le directeur général de la planification et des statistiques ou son représentant,
- un technicien en informatique, désigné par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un technicien adjoint en informatique, désigné par la commission paritaire du corps.

Pour la constitution initiale du jury de titularisation, le technicien adjoint en informatique visé ci-dessus peut être désigné par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

JORA No 54 du 21 décembre 1982.

Décret no 82-514 du 25 décembre 1982 modifiant et complétant le décret no 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de la mise en œuvre de la formation à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-100 et 152;

Vu les résolutions du Comité Central du Front de libération nationale;

Vu l'ordonnance no 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage, notamment son titre IV;

Vu l'ordonnance no 72-67 du 13 novembre 1972 complétant l'ordonnance no 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et des traitements de stage;

Vu la loi 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment le chapitre I du titre V;

Vu le décret no 71-282 du 3 décembre 1971 modifié par le décret no 74-101 du 13 mai 1974 fixant le montant des bourses accordées aux élèves et étudiants algériens poursuivant des études universitaires et post-universitaires à l'étranger;

Vu le décret no 72-104 du 7 juin 1972 fixant la composition organique de la commission nationale des stages à l'étranger;

Vu le décret no 72-16 du 7 juillet 1972 fixant la composition de la commission nationale des bourses universitaires à l'étranger;

Vu le décret no 79-56 du 3 mars 1979 relatif aux indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger;

Vu le décret no 80-11 du 19 janvier 1980 relatif à la prise en charge des soins médicaux des agents diplomatiques et consulaires et des membres de leur famille en poste à l'étranger ;

Vu le décret du 14 février 1981 fixant les conditions de la mise en œuvre de la formation à l'étranger ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 13* du décret no 81-17 du 14 février 1981 susvisé est complété comme suit :

« 3^o sont également considérés travailleurs, au sens du présent décret, les enseignants recrutés conformément au décret no 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants, non titularisés et ayant exercés, en cette qualité, durant trois (3) années consécutives dans un établissement relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ».

Art. 2. — *L'article 15-2^o* du décret no 81-17 du 14 février 1981 susvisé est modifié et complété comme suit :

« — avoir exercé en qualité de titulaire dans un corps de fonctionnaires depuis, au moins, deux (2) années, ou avoir exercé durant trois (3) années consécutives, dans un établissement relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, s'il est recruté conformément au décret no 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants et non titularisés ou avoir exercé, de manière permanente, dans même organisme, dans d'autre cas ; ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

JORA No 56 du 28 décembre 1982.

Décret no 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires.

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10o et 152 ;

Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance no 76-12 du 20 février 1976 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Vu l'ordonnance no 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

Vu le décret no 66-137 du 2 juin 1966 instituant des échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, modifié par le décret no 81-11 du 31 janvier 1981 ;

Vu le décret no 68-321 du 30 mai 1968 portant statut particulier des médecins de santé publique ;

Vu le décret no 68-322 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret no 68-323 du 30 mai 1968 portant statut particulier des pharmaciens de santé publique ;

Vu le décret no 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création, au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales ;

Vu le décret no 74-201 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des professeurs des instituts des sciences médicales ;

Vu le décret no 74-202 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des docents dans les instituts des sciences médicales ;

Vu le décret no 74-203 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des maîtres-assistants dans les instituts des sciences médicales ;

Vu le décret no 77-114 du 6 août 1974 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieurs ;

Vu le décret no 79-112 du 30 juin 1979 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes ;

Vu le décret no 80-109 du 12 avril 1980, complétée par le décret no 80-135 du 26 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures entreprises nationales et locales de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat ;

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 ;

Vu le décret no 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret no 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu le décret no 81-195 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret no 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global pour les travailleurs occupant des postes de techniciens de techniciens supérieurs, cadres d'application et de conception ;

Vu le décret no 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires ;

Vu le décret no 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret no 82-42 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret porte statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires, exerçant, dans le cadre du plein temps, en qualité de fonctionnaires et organisés en corps.

Titre I

MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 2. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes régis par le présent titre assurent les activités définies aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 3. — Les médecins assurent, dans les structures sanitaires, notamment les activités suivantes :

- diagnostics et soins,
- protection maternelle et infantile,
- protection sanitaire en milieu scolaire,
- protection sanitaire en milieu de travail,
- prévention générale et épidémiologie,
- éducation sanitaire,
- réadaptation,
- expertises médicales.

Ils participent à la formation des personnels de santé. Ils procèdent aux constatations médico-légales.

Art. 4. — Les pharmaciens assurent dans les structures sanitaires, notamment les tâches suivantes :

- les préparations pharmaceutiques,
- la gestion et la distribution des produits pharmaceutiques,
- les explorations et analyses biologiques.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

Art. 5. — Les chirurgiens-dentistes assurent, dans les structures sanitaires, notamment, les tâches suivantes :

- prévention,
- soins,
- prothèses,
- éducation sanitaire bucco-dentaire.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

Art. 6. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes sont affectés, selon les besoins et conformément à la réglementation en vigueur, dans les secteurs sanitaires et autres établissements et services relevant du ministère de la santé.

Ils peuvent être mis, en tant que de besoin, en position d'activité dans des structures publiques autres que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Les praticiens régis par le présent titre bénéficient de cycles de perfectionnement liés à leurs activités, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de la santé.

Art. 8. — Pendant l'exercice des activités définies par le présent titre, tout médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste est soumis au règlement intérieur de la structure où il est affecté.

Chapitre II

Constitution des corps

Art. 9. — Sont créés les corps suivants, conformément aux dispositions de l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966 susvisé :

- 1o) le corps des médecins,
- 2o) le corps des pharmaciens,
- 3o) le corps des chirurgiens-dentistes,
- 4o) le corps des médecins-chefs des pharmaciens-chefs et des chirurgiens-dentistes-chefs,
- 5o) le corps des médecins-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs et des chirurgiens-dentistes-inspecteurs des services de santé.

Ces corps sont gérés par le ministre de la santé.

Art. 10. — Outre activités fixés à l'article 3 ci-dessus, le médecin-chef assure la responsabilité des activités sanitaires au sein de la structure où il est affecté.

Il assure, en outre, sous l'autorité du directeur de santé de wilaya ou du médecin-inspecteur ou du service de santé, suivant son affectation, le contrôle technique sanitaire des établissements et structures sanitaires.

Art. 11. — Outre les activités fixées à l'article 4 du présent décret, le pharmacien-chef est responsable, au plan sanitaire, de l'une des structures suivantes :

- pharmacie d'un secteur sanitaire ou de structures rattachés au secteur sanitaire,
- pharmacie d'un établissement hospitalier spécialisé,
- laboratoire d'hygiène et de contrôle de wilaya,
- structure dans un laboratoire de secteur sanitaire ou d'établissement hospitalier spécialisé ou dans un laboratoire d'hygiène et de contrôle de wilaya.

Suivant son affectation, le pharmacien-chef peut être chargé, soit sous l'autorité du directeur de la santé de wilaya, soit du médecin inspecteur ou du pharmacien-inspecteur des services de santé, de l'inspection et du contrôle des pharmacies des établissements sanitaires, des officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses biologiques.

Art. 12. — Outre les activités fixées à l'article 5 ci-dessus, le chirurgien-dentiste-chef est responsable, au plan sanitaire, de l'une des structures suivantes :

- structure de prévention, de soins et de prothèses dentaires comportant plusieurs installations de fauteuils dentaires et d'ateliers de prothèse dentaire,
- structure d'éducation, de prévention et de soins dentaires en milieu scolaire.

Suivant son affectation, le chirurgien-dentiste-chef peut être chargé, soit sous l'autorité du directeur de la santé de wilaya, soit du médecin-inspecteur ou du chirurgien-dentiste-inspecteur des services de santé, de l'inspection et du contrôle des installations et cabinets de chirurgie dentaire.

Art. 13. — Le médecin-inspecteur, le pharmacien-inspecteur et le chirurgien-dentiste-inspecteur des services de santé assurent, conformément à la réglementation en vigueur :

- des missions d'inspection ou d'enquête sur le fonctionnement et la gestion de tout établissement et organisme relevant du ministère de la santé,

- des études sur l'organisation de la distribution des soins sur la base de la carte sanitaire nationale,
- des études sur l'organisation des établissements de formation relevant du ministère de la santé.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

Chapitre III

Recrutement

Art. 14. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes des corps, définis à l'article 9, 10, 20 et 30 du présent décret, sont recrutés, sur titres, parmi les candidats :

- ayant terminé leurs études de graduation, respectivement en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire,
- âgés de 45 ans au plus.

Art. 15. — Les médecins-chefs, les pharmaciens-chefs et les chirurgiens-dentistes-chefs sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes appartenant aux corps prévus à l'article 9, 10, 20 et 30 du présent décret et ayant exercé, effectivement, cinq (5) années, au moins, en cette qualité.

Art. 16. — Les médecins-inspecteurs des services de santé, les pharmaciens-inspecteurs des services de santé et les chirurgiens-dentistes-inspecteurs des services de santé sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats médecins-chefs, pharmaciens-chefs et chirurgiens-dentistes-chefs appartenant au corps prévu à l'article 9-40 du présent décret et ayant exercé, effectivement, pendant cinq (5) années, au moins, en cette qualité.

Art. 17. — Un arrêté conjoint du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixera les modalités d'organisation et de déroulement ainsi que la nature des épreuves des concours prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les fonctionnaires, nommés en application de l'article 14 du présent décret effectuent un stage d'une durée d'un an, au terme duquel ils sont titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, après avis d'un jury dont la composition est déterminée par arrêté du ministre de la santé.

Ceux recrutés en application des articles 15 et 16 ci-dessus sont nommés et titularisés dès leur installation.

Chapitre IV

Rémunération

Art. 19. — Le corps des médecins est classés à l'échelle XIV ; le corps des pharmaciens et des dentistes est classé à l'échelle XIII.

Le corps des médecins-chefs, des pharmaciens-chefs et des chirurgiens-dentistes-chefs et le corps des médecins-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs et des chirurgiens-dentistes-inspecteurs sont classés à l'échelle XIV.

Chapitre V

Dispositions particulières

Art. 20. — La proportion maximale des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif réel de chaque corps.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

Art. 21. — A titre transitoire, les personnels des corps prévus à l'article 9 du présent décret sont régis par les dispositions du décret no 81-205 du 15 août 1981 susvisé.

Art. 22. -- Les médecins de santé publique, les pharmaciens de santé publique et les chirurgiens-dentistes de santé publique, régis par les décrets no 68-321, 68-322 et 68-323 du 30 mai 1968 susvisés, en fonction à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés, conformément à la réglementation en vigueur, respectivement dans les corps des médecins des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens, prévus à l'article 9, 1o, 2o et 3o du présent décret.

Art. 23. -- Pendant une période de cinq (5) ans, et à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les médecins de la santé publique, les pharmaciens de la santé publique et les chirurgiens-dentistes de la santé publique, régis par les décrets no 68-321 et 68-223 du 30 mai 1968 susvisés, en fonctions à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et ayant, au moins, dix (10) années d'activité, peuvent participer au concours de recrutement des médecins-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs et des chirurgiens-dentistes-inspecteurs.

Titre II

MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES SPECIALISES

Chapitre I

Dispositions générale

Art. 24. -- Les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes assurent, dans les structures sanitaires, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, les tâches suivantes :

– diagnostic, traitement, contrôle et recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, expertise médicale et pharmacologique.

— formation et perfectionnement théoriques et pratiques des personnels paramédicaux et d'administration sanitaire.

Ils participent, en cas de besoins, aux tâches d'administration sanitaires et à l'encadrement des stages pratiques des étudiants en sciences médicales.

Ils peuvent être également chargés d'assurer des missions, à titre individuel ou en équipe, dans le domaine de la santé.

Art. 25. — Pendant l'exercice de leurs activités, telles que définies par le présent titre, les spécialistes sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'affectation.

Chapitre II

Constitution des corps

Art. 26. — Les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes sont organisés en trois corps :

1o) Le corps des spécialistes du 1er degré, comprenant :

- les médecins spécialistes du 1er degré,
- les pharmaciens spécialistes du 1er degré,
- les chirurgiens-dentistes spécialistes du 1er degré.

2o) Le corps des spécialistes du 2ème degré, comprenant :

- les médecins spécialistes du 2ème degré,
- les pharmaciens spécialistes du 2ème degré,
- les chirurgiens-dentistes spécialistes du 2ème degré.

3o) Le corps des spécialistes du 3ème degré, comprenant :

- les médecins spécialistes du 3ème degré,
- les pharmaciens spécialistes du 3ème degré,
- les chirurgiens-dentistes spécialistes du 3ème degré.

Ces corps sont gérés par le ministre de la santé.

Art. 27. -- Par application de l'article 10 de l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966 susvisé, il est créé les emplois spécifiques suivants :

- spécialistes chef d'unité,
- spécialistes chef de service,
- spécialistes chef de clinique.

Art. 28. -- L'unité, le service et la clinique sont définis par arrêté du ministre de la santé.

Art. 29. -- Le nombre d'emplois spécifiques de spécialistes chefs d'unités, de spécialistes chefs de service et de spécialistes chefs de clinique, est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 30. -- Le spécialiste chef d'unité, le spécialiste chef de service et le spécialiste chef de clinique assurent, respectivement, outre les tâches prévues à l'article 24 du présent décret, la responsabilité du fonctionnement d'une ou de plusieurs unités, d'un service ou d'une clinique.

Chapitre III

Recrutement

Art. 31. -- Les spécialistes du 1er degré sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'études médicales spéciales (D.E.M.S.) ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 32. -- Les spécialistes du 3ème degré sont recrutés, par voie de concours, parmi les spécialistes du 1er degré justifiant d'au moins 5 ans d'exercice effectifs en cette qualité.

Peuvent également participer au concours de recrutement à ce corps, les maîtres-assistants en sciences médicales justifiant d'au moins 4 ans exercice effectif en cette qualité.

Art. 33. -- Les spécialistes du 3ème degré sont recrutés, par voie de concours, parmi les spécialistes du 2ème degré justifiant d'au moins 5 ans d'exercice en cette qualité.

Peuvent également participer au concours de recrutement à ce corps, les docents en sciences médicales justifiant d'au moins 5 ans d'exercice en cette qualité.

Art. 34. -- Les spécialistes, recrutés conformément aux dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus, sont nommés et titularisés dès leur installation, par arrêté du ministre de la santé.

Art. 35. -- Les nominations aux emplois spécifiques définis à l'article 27 du présent décret sont prononcées par arrêté du ministre de la santé, d'après des listes d'aptitude ouvertes, respectivement :

- aux spécialistes du 1er degré justifiant d'une ancienneté effective de deux ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de spécialiste chef d'unité,
- Aux spécialistes du 2ème degré, justifiant d'une ancienneté effective de deux ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de spécialistes chef de service,
- aux spécialistes du 3ème degré, justifiant d'une ancienneté effective de deux ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de spécialiste chef de clinique.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 36. -- La proportion maximale des personnels des corps régis par le présent titre, susceptible d'être détachée ou d'être mise en disponibilité, est fixée à dix pour cent (10 %) des effectifs réels de chaque corps.

Art. 37. — En vue d'acquérir de nouvelles connaissances, les personnels des corps régis par le présent titre peuvent bénéficier, dans des conditions qui seront définies par décret, d'une période de recyclage à plain traitement.

Art. 38. — Les fonctionnaires, régis par le présent titre, peuvent bénéficier d'un congé scientifique, d'une durée maximale de vingt (20) jours par an, pour participer aux congrès et aux séminaires nationaux ou internationaux, relatifs aux sciences médicales.

Une instruction conjointe de ministre des finances, du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 39. — Les congés prévus aux articles 37 et 38 du présent décret, sont octroyés par décision du ministre de la santé.

Chapitre V

Rémunération

Art. 40. — La rémunération des spécialistes, régis par le présent titre, est fixée par décret.

Art. 41. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques, prévus à l'article 27 du présent décret, est fixée à :

— 60 points indiciaires, pour les emplois de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste spécialistes chefs d'unités.

— 90 points indiciaires, pour les emplois de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste chefs de services,

— 120 points indiciaires, pour les emplois de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste chef de cliniques.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

Art. 42. — A titre transitoire, les spécialistes sont classés dans le cadre des dispositions du décret no 81-195 du 15 août 1981 susvisé.

Art. 43. — Les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes, régis par le décret no 79-112 du 30 juin 1979 susvisé, en exercice à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés dans le corps des spécialistes du 1er degré, conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III

MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES SPECIALISTES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 44. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes spécialistes hospitalo-universitaires, constituent des corps de fonctionnaires soumis aux dispositions communes aux enseignants universitaires et aux dispositions particulières précisées par le présent décret.

Art. 45. — Les médecins spécialistes hospitalo-universitaires, les pharmaciens spécialistes hospitalo-universitaires et les chirurgiens-dentistes spécialistes hospitalo-universitaires, dénommés «spécialistes hospitalo-universitaires», assurent, de façon concomitante, dans le cadre du plein temps, des activités de soins et des tâches d'enseignement et de recherche en science médicales.

Art. 46. — Ils assurent leurs activités au sein des structures hospitalo-universitaires, des instituts des sciences médicales ou de chirurgie-dentaire et des centres de recherche en sciences médicales. Ils peuvent être appelés à dispenser un enseignement dans tout autre institut, dans le cadre de leur spécialité et en cas de besoin.

Art. 47. — Les spécialistes hospitalo-universitaires sont organisés en trois corps :

- 1o) le corps des maîtres-assistants,
- 2o) le corps des docents,
- 3o) le corps des professeurs.

Art. 48. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé les emplois spécifiques suivants :

- chef d'unité hospitalo-universitaire,
- chef de service hospitalo-universitaire,
- chef de clinique hospitalo-universitaire.

Les fonctionnaires nommés aux emplois spécifiques précités assurent, respectivement, outre les tâches et activités prévues à l'article 45 du présent décret, la responsabilité du fonctionnement d'une ou de plusieurs unités, d'un service ou d'une clinique hospitalo-universitaire.

Art. 49. — L'unité, le service et la clinique hospitalo-universitaires sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le nombre d'emplois spécifiques de spécialistes hospitalo-universitaires chefs d'unités, chefs de services, chefs de cliniques, est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances, après avis de la commission de coordination hospitalo-universitaires nationale (C.C.H.U.N.).

Chapitre II

Recrutement

Art. 50. — Les maîtres-assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les titulaires du diplôme d'études médicales spéciales (D.E.M.S.) ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 51. — Les docents sont recrutés, par voie de concours, parmi les maîtres-assistants titulaires du diplôme du doctorat en sciences médicales et ayant exercé, effectivement, pendant quatre (4) ans, au moins, en cette qualité.

Art. 52. — Les professeurs sont recrutés, par voie de concours, parmi les docents ayant exercé, effectivement, pendant trois (3) ans, au moins, cette qualité.

Art. 53. — Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixe, après avis de la commission hospitalo-universitaire nationale, la nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement des concours prévus aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus.

Art. 54. — Les concours sont ouverts par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé qui fixe le nombre de poste par filière, spécialité et structure hospitalo-universitaire, après avis de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale.

Art. 55. — Les résultats des concours sont proclamés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Les arrêté de proclamation des résultats emportent nomination et titularisation des lauréats.

Art. 56. – Les extraits des arrêtés visés à l'article 55 ci-dessus sont notifiés, à chacun des intéressés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 57. -- Les nominations aux emplois spécifiques créés à l'article 48 du présent décret, sont prononcées, après avis de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale, par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, d'après des listes d'aptitude ouvertes, respectivement :

- aux maîtres-assistants justifiant d'une ancienneté effective de deux (2) ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de chef d'unité hospitalo-universitaire,

- aux docents justifiant d'une ancienneté effective de deux (2) ans, au moins, dans leurs corps, pour l'emploi de chef de service hospitalo-universitaire,

- aux professeurs justifiant d'une ancienneté effective de deux (2) ans, au moins, dans leur corps pour l'emploi de chef de clinique hospitalo-universitaire.

Art. 58. – La gestion des corps des spécialistes hospitalo-universitaires et assurée, conjointement, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre de la santé.

Chapitre III

Dispositions particulières

Art. 59. – La proportion maximale des personnels des corps, régis par le présent titre, susceptible d'être détachée ou d'être mise en disponibilité, est fixée à dix pour cent (10 %) des effectifs réels de chaque corps.

Le détachement et la mise en disponibilité sont prononcés, par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement

et de la recherche scientifique, après avis de conseil de direction de l'établissement sanitaire d'affectation, de l'institut des sciences médicales concerné et de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale.

Art. 60. -- En vue d'acquérir de nouvelles connaissances, les personnels des corps régis par le présent titre peuvent bénéficier, dans des conditions qui seront définies par décret, d'une période de recyclage à plein traitement.

Art. 61. -- Les fonctionnaires, régis par le présent titre, peuvent bénéficier d'un congé scientifique, d'une durée maximale de vingt (20) jours par an, pour participer aux congrès et aux séminaires nationaux ou internationaux relatifs aux sciences médicales.

Les congés sont octroyés par décision conjointe du directeur de la santé de wilaya et du directeur de l'institut des sciences médicales ou de chirurgie dentaire concernés.

Une instruction conjointe du ministre des finances, du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat de la fonction publique et à la réforme administrative déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 62. -- Les sanctions disciplinaires du premier degré, applicables aux maîtres-assistants et aux docent hospitalo-universitaires, sont prononcées par décision du wali, sur rapport, soit du directeur de l'institut des sciences médicales ou de l'institut de chirurgie dentaire, soit du directeur de l'établissement sanitaire d'affectation.

Art. 63. -- Les sanctions disciplinaires du second degré, applicables aux maîtres-assistants et aux docent ainsi que celles du premier et du second degré, applicables aux professeurs, sont prononcées par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur rapport de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale et après avis de la commission paritaire compétente.

Art. 64. — Une instruction conjointe du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 62 et 63 ci-dessus.

Art. 65. — La notation annuelle des spécialistes hospitalo-universitaires est attribuée par le responsable hiérarchique immédiat ; elle est calculée sur la base de deux notes : l'une relative aux tâches d'enseignement et de recherche en sciences médicales, d'autres relative aux activités de soins.

Le tableau d'avancement des spécialistes hospitalo-universitaires est établi, conjointement, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre de la santé. Les modalités d'application du présent article seront précisées par une instruction conjointe du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 66. — Les congés ordinaires sont attribués par le directeur de l'établissement d'affectation, selon un tableau établi, conjointement, par les directeurs de l'établissement d'affectation et de l'institut des sciences médicales concernés en tenant compte des nécessités de service.

Art. 67. — Les congés de maladie sont accordés par le directeur de l'établissement hospitalo-universitaire concerné, lequel doit informer le directeur de l'institut des sciences médicales ou de l'institut de chirurgie dentaire concerné.

Art. 68. — Les congés de maladie de longue durée sont délivrés, par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, après instruction du dossier par le directeur de l'établissement d'affectation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'institut des sciences médicales ou de l'institut de chirurgie dentaire concerné est tenu informé de la procédure en cours.

Art. 69. Les cessations définitives de fonctions des personnels régis en vertu du présent titre sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Chapitre IV

Rémunération

Art. 70. — La rémunération des spécialistes hospitalo-universitaires est fixée par décret.

Art. 71. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques prévus à l'article 48 du présent titre est fixée à :

- 60 points indiciaires pour l'emploi de maître-assistant chef d'unité hospitalo-universitaire,
- 90 points indiciaires pour l'emploi de docent chef de service hospitalo-universitaire,
- 120 points indiciaires pour l'emploi de professeur chef clinique hospitalo-universitaire.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 72. — A titre transitoire, les spécialistes hospitalo-universitaires sont classés dans le cadre des dispositions du décret no 81-195 du 15 août 1981 susvisé.

Art. 73. — Les maîtres-assistants, les docents et les professeurs des instituts des sciences médicales, régis par les décrets no 74-201, 74-202 et 74-203 du 1er octobre 1974 susvisés, en exercice à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés dans les corps correspondants des spécialistes hospitalo-universitaires prévus au présent décret, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 74. --- Sont abrogés :

- les décrets no 68-321, 68-322 et 68-323 du 30 mai 1968 susvisés,
- les décrets no 74-201, 74-202 et 74-203 du 1er octobre 1974 susvisés,
- le décret no 79-112 du 30 juin 1979 susvisé.

Art. 75. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

JORA No 54 du 21 décembre 1982.

Décret no 82-492 du 18 décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10o et 152 ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifie et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance no 76-12 du 20 février 1976 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Vu l'ordonnance no 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

Vu le décret no 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, modifié par le décret no 81-1 du 31 janvier 1981 ;

Vu le décret no 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret no 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création, au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales ;

Vu le décret no 78-36 du 25 février 1978 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales ;

Décète :

Chapitre I

Accès à la résidence et dispositions générales

Article 1er. — L'accès au cycle d'études médicales spéciales, autrement dénommé résidence, est ouvert, par voie de concours, aux candidats qui terminent leurs études de graduation dans l'année du concours et qui remplissent les conditions ci-après :

— avoir obtenu le diplôme qui sanctionne les études du cycle de graduation, soit de médecine, soit de pharmacie, soit de chirurgie dentaire, dans une université algérienne ou posséder un diplôme reconnu équivalent,

— satisfaire aux critères d'accès fixés par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, dans les limites du nombre de postes de résidents ouverts, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Les modalités d'organisation du concours d'accès à la résidence sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le concours d'accès à la résidence est également ouvert aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes ayant, effectivement, exercé pendant trois ans, au moins, en qualité de fonctionnaires.

Art. 3. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, régulièrement inscrits au cycle d'études médicales spéciales, prennent respectivement l'appellation de :

- médecin-résident,
- pharmacien-résident,
- chirurgien-dentiste-résident.

Ils sont dénommés ci-après «résidents».

Art. 4. — Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe, semestriellement, par spécialité, le nombre de nouveaux postes de résidents, conformément aux objectifs planifiés en matière de couverture sanitaire et de formation en sciences médicales.

Art. 5. — Les résidents sont affectés dans les structures hospitalo-universitaires, par décision conjointe du directeur de l'institut des sciences médicales et du directeur de la santé de wilaya concernés.

Chapitre II

Organisation du cycle d'études médicales spéciales

Art. 6. — La durée du cycle d'études médicales spéciales est de 3 ans ou 4 ans suivant la spécialité.

Durant le cycle, les résidents suivent un enseignement théorique et des stages pratiques organisés en semestres et sanctionnés par un contrôle des connaissances.

Les programmes de l'enseignement théorique et le déroulement stages pratiques ainsi que les modalités du contrôle des connaissances et celles relatives à l'examen final national, sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 7. — L'enseignement théorique et les stages pratiques se déroulent dans les structures universitaires et hospitalo-universitaires.

Art. 8. — Dans le cadre de leur programme de formation, les résidents sont astreints à plein temps, sous la direction du corps professoral, notamment aux activités suivantes :

- activités de soins et de prévention,
- service de garde et d'urgence,
- supervision du travail des internes,
- participation à la formation du personnel médical,
- enseignement de travaux pratiques ou dirigés aux étudiants en sciences médicales.

En outre, ils s'initient à la pédagogie et à la recherche, par la participation à des séminaires de pédagogie médicale et à des conférences préparatoires aux travaux pratiques ou dirigés, ou encore dans d'autres formes qui fixe l'institut auprès duquel résident sont inscrits.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Chapitre III

Rémunération

Art. 14. — Durant leur cycle de formation, les médecins-résidents, les pharmaciens-résidents et les chirurgiens-dentistes-résidents perçoivent une rémunération de base égale à celle versée au médecin fonctionnaire stagiaire à l'échelle XIV.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 15. — La durée de formation en résidence est validable pour la retraite, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les praticiens nommés dans un corps de fonctionnaires.

Art. 16. — Est abrogé le décret no 78-36 du 25 février 1978 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 82-493 du 18 décembre 1982 relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10o et 152 ;

Vu l'ordonnance no 76-12 du 20 février 1976 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Vu l'ordonnance no 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

Vu le décret no 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création, au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales ;

Vu le décret no 74-100 du 13 mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale ;

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 ;

Vu le décret no 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret no 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu le décret no 82-42 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la fonctions publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret no 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décrète :

Chapitre I

Commissions de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.)

Article 1er. — En vue d'assurer l'organisation et la coordination entre les activités de soins et les activités de formation en sciences médicales, sont créés les organes de coordination définie par le présent décret.

Art. 2. — Il est créé des commissions de coordination hospitalo-universitaire, par abréviation (C.C.H.U.); chaque commission coordonne des activités de soins et de formation entre l'institut des sciences médicales et les structures hospitalo-universitaires se trouvant dans l'aire de sa compétence.

Art. 3. — La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.) est créée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé. L'arrêté détermine l'aire de sa compétence.

Art. 4. — La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.), dans sa sphère de compétence, est consultée et fait des propositions, notamment, en ce qui concerne :

- a) la mise en application des programmes nationaux de formation médicale et paramédicale ;
- b) la planification de la formation en sciences médicales dans l'aire de compétence de la commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.) ;
- c) la détermination des effectifs des spécialistes hospitalo-universitaires, l'organisation des stages pratiques des étudiants et des résidents ;
- d) la création d'unités, de services et de cliniques hospitalo-universitaires ;

e) la transformation des services hospitaliers en services hospitalo-universitaires et tout changement d'affectation de ces structures et, d'une manière générale, la coordination scientifique et administrative entre les structures hospitalo-universitaires et l'institut des sciences médicales.

La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U) est nécessairement informée sur le déroulement de la formation en sciences médicales et l'exécution des mesures arrêtées en la matière.

Art. 5. — La commission de coordination hospitalo-universitaire est composée comme suit :

- le directeur de la santé de wilaya concerné,
- le directeur de l'institut des sciences médicales concerné,
- les directeurs des secteurs sanitaires concernés,
- les directeurs des établissements hospitaliers spécialisés concernés,
- les présidents des conseils médicaux des secteurs sanitaires concernés,
- un professeur, un docent et un maître-assistant en sciences médicales, désignés, respectivement, par leurs pairs, pour une durée de deux ans renouvelable, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 6. — La commission de coordination hospitalo-universitaires (C.C.H.U.), élit, parmi ses membres spécialistes hospitalo-universitaires et pour une durée de deux ans renouvelable une (1) fois, un président et un vice-président.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission de la commission est assuré, à tour de rôle et chaque année par le directeur de l'institut des sciences médicales ou par le directeur de la santé de wilaya concernés.

Art. 8. — La commission se réunit en séance ordinaire, une fois par trimestre, et en séance extraordinaire, sur convocation de son président.

Art. 9. — La commission peut valablement délibérer lorsque la majorité simple des ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, ses membres sont de nouveau convoqués et la commission peut alors siéger valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur en fixant, notamment, le jour et l'heure des réunions ordinaires.

Elle formule ses avis sous forme de procès-verbaux dont elle adresse ampliation :

- à la commission hospitalo-universitaire nationale prévue au chapitre II du présent décret ;
- au ministre de la santé ;
- au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le secrétariat de la commission est chargée notamment :

- de la préparation des réunions de la commission ;
- de la tenue des procès-verbaux de séances sur un registre spécialement affecté à cet effet ;
- de la communication des procès-verbaux ;
- de la tenue de la documentation et de la conservation des archives.

Chapitre II

Commission de coordination hospitalo-universitaire nationale

Art. 12. — Il est créé, auprès du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, une commission de coordination hospitalo-universitaire nationale, par abréviation (C.C.H.U.N.).

Art. 13. — La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N.) est consultée par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, ou par le ministre de la santé, ou les deux ministres à la fois, et fait des propositions sur toute question relative, notamment :

a) à l'organisation et au déroulement de la formation en sciences médicales ;

b) aux programmes nationaux de formation en sciences médicales ;

c) à la planification de la formation en sciences médicales dans le cadre de la carte sanitaire nationale et de la carte universitaire nationale ;

d) à la fixation des normes de détermination des effectifs des personnels hospitalo-universitaires ;

e) à la création de nouvelles structures hospitalo-universitaires et aux changements d'affectation des structures hospitalo-universitaires où sont assurées des tâches de formation en sciences médicales ;

f) à l'organisation du recyclage des spécialistes hospitalo-universitaires et aux propositions les concernant dans ce domaine.

Elle exploite et suit, dans le cadre des relations fonctionnelles et dans la limite de ses attributions, les avis formulés par les commissions de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.) locales prévues au chapitre I du présent décret.

Art. 14. — La composition de la commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.N.) est fixée comme suit :

- le ministre de la santé,
- le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- trois (3) représentants de chacun des deux ministères, ayant au moins rang de directeur d'administration centrale,
- les directeurs des instituts de sciences médicales et des instituts de chirurgie dentaire implantés dans les villes, sièges d'une université,
- les directeurs de la santé des wilayas, sièges d'une université,
- les présidents des commissions de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.),

- le directeur de la santé militaire,
- le secrétaire général de l'union médicale algérienne,
- 6 professeurs en sciences médicales désignés par leurs pairs,

pour une durée de trois (3) ans renouvelable, selon des modalités qui seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 15. — La présidence de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N.) est assurée, conjointement, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre de la santé.

Art. 16. — La commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N.), se réunit en séance ordinaire trois fois par an : en septembre, en mars et en juin.

Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du ministre de la santé ou du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 17. — La commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.N.), élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 18. — Le secrétariat de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N.) est assuré, à tour de rôle et chaque année, par les secrétaires généraux des deux ministères concernés.

Art. 19. — Le secrétariat de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N) a, notamment, la charge :

- de la préparation des réunions de la commission,
- de la tenue des procès-verbaux de séances sur un registre spécialement affecté et à cet effet,
- de la communication des procès-verbaux,
- de la tenue de la documentation et de la conservation des archives.

Art. 20. — Le décret no 74-100 du 13 mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale est abrogé.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 82-499 du 18 décembre 1982 portant fixation des rémunérations des médecins des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint de ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10o et 152 ;

Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches adminis-

Vu le décret no 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisent les carrières de ces fonctionnaires, modifié par le décret no 81-11 du 31 janvier 1981 ;

Vu le décret no 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, doctes, maîtres de conférence et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 77-151 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des traitements de certains corps de fonctionnaires du ministère de la santé publique ;

Vu le décret no 79-113 du 30 juin 1979 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales servie au personnel médical de la santé ;

Vu le décret no 79-210 du 10 novembre 1979 portant relèvement des taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales prévue à l'article 3 du décret no 77-151 du 15 octobre 1977 susvisé ;

Vu le décret no 80-109 du 12 avril 1980, complété par le décret no 80-135 du 26 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat ;

Vu le décret no 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaires global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret no 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global pour les travailleurs occupant des postes de techniciens, techniciens supérieurs, cadres d'application et de conception ;

Vu le décret no 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret no 82-492 du 18 décembre 1982 fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes résidents ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé une indemnité hospitalière au profit des médecins, des pharmaciens et chirurgiens-dentistes spécialistes et non spécialistes.

Cette indemnité englobe les sujétions et les contraintes inhérentes à l'activité sanitaire et rémunère les composantes de l'indemnité de zone relatives au secteur et à la qualification prioritaires.

Cette indemnité remplace :

- l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétion spéciales, prévue à l'article 3 du décret no 77-151 du 15 octobre 1977 susvisé,

- et l'indemnité mensuelle globale prévue à l'article 11 du décret no 77-114 du 6 août 1977 susvisé.

- L'indemnité hospitalière s'ajoute au montant du seuil minimal de salaire global et à l'indemnité spécifique global telle que prévue à l'article 10 du décret no 77-114 du 6 août 1977 susvisé et servie aux praticien hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'indemnité hospitalière servie aux spécialistes hospitalo-universitaires et aux spécialistes est fixé conformément aux tableaux ci-après :

TABLEAUX No 1

CATEGORIES ET CADRES	Ancienneté requise et montant de l'indemnité hospitalière en dinars algériens					
	Jusqu'à 3 ans	supérieure à 3 ans et inférieure à 6 ans	supérieure à 6 ans et inférieure à 10 ans	supérieure à 10 ans et inférieure à 15 ans	supérieure à 15 ans et inférieure à 20 ans	à partir de 20 ans
Spécialistes hospitalo-universitaires : professeurs.	6.050	6.850	7.650	8.450	9.450	10.450

TABLEAUX No 2

CATEGORIES ET CADRES	Ancienneté requise et montant de l'indemnité hospitalière en dinars algériens					
	Jusqu'à 5 ans	supérieure à 5 ans et inférieure à 10 ans	supérieure à 10 ans et inférieure à 15 ans	supérieure à 15 ans et inférieure à 20 ans	supérieure à 20 ans	
Spécialistes hospitalo-universitaires : — Docents — Maîtres-assistants	5.500 4.000	6.300 4.700	7.100 5.400	7.800 5.950	8.500 6.500	
Spécialistes : — du 3ème degré — du 2ème degré — du 1er degré	6.250 5.500 5.000	6.750 6.000 5.	7.250 7.000 6.000	7.750 7.500 6.500	8.750 8.500 7.000	

Art. 3. — Les spécialistes sont classés dans le cadre des dispositions du décret no 81-195 du 15 août 1981 susvisé.

Art. 4. — Le montant mensuel de l'indemnité hospitalière servie aux praticiens généralistes, aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes chefs ainsi qu'aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes inspecteurs, est fixé comme suit :

- médecin généraliste 3.450 DA
- pharmacien et chirurgien-dentiste 3.00 DA
- médecin-chef, pharmacien-chef et
chirurgien-dentiste-chef 4.250 DA
- médecin-inspecteur, pharmacien-inspecteur et
chirurgien-dentiste-inspecteur 4.750 DA

Art. 5. — Les praticiens, effectuant le service civil, perçoivent la rémunération mensuelle globale fixée ci-après, exclusive de toute autre indemnité :

- spécialiste 7.300 DA
- médecin généraliste 6.350 DA
- pharmacien et chirurgien-dentiste 5.400 DA

Art. 6. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes résidents perçoivent une rémunération mensuelle globale fixée ci-après, exclusive de toute autre indemnité :

- 1ère année 6.800 DA
- 2ème année 7.100 DA
- 3ème année 7.500 DA

Art. 7. — Le salaire de base et les indemnités des praticiens appartenant aux corps visés aux articles 2 et 4 du présent décret ainsi que la rémunération des praticiens effectuant leur service civil et des résidents sont mandatés par l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 1er janvier 1982 fixant les taux des allocations et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger en vertu du décret no 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu le décret no 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret no 79-56 du 3 mars 1979 relatif aux indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1979 portant classement par groupes de personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire à l'étranger en vue de l'attribution des indemnités journalières ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les taux de l'allocation d'études prévu à l'article 32 du décret no 81-17 du 14 février 1981 visé ci-dessus sont fixés selon les pays d'accueils et le niveau de formation comme suit :

Pays	Formation de niveau post- universitaire	Autres niveaux de formation
U.S.A - CANADA CHINE - INDE - JAPON	3.000 DA	2.500 DA
Grande Bretagne FRANCE - R.F.A. et autres pays classés dans la catégorie A par l'arrêté interministériel du 6 mars 1979 susvisé	2.500 DA	2.000 DA
Autres pays que ceux visés ci-dessus	2.300 DA	1.800 DA

La formation est classée par la commission nationale de la formation à l'étranger (C.N.F.E.), comme étant post-universitaire lorsqu'elle a lieu à partir d'un titre universitaire acquis à l'issue d'un cycle d'études universitaires ou équivalent permettant l'accès à une post-graduation et que, par ailleurs, la formation envisagée à l'étranger soit de nature post-universitaire.

Art. 2. — La majoration pour l'enfant à charge prévue à l'article 39 du décret no 81-17 du 4 février 1981 susvisé est accordé exclusivement au titre des enfants légitimes en bas-âge non astreints à l'obligation de scolarisation conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance no 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.

Art. 3. — Pour le calcul du complément à une bourse servie par un Etat ou un organisme étranger, à défaut d'une évaluation précise des avantages annexes liés à la bourse, il est tenu compte de la répartition estimative suivante de l'allocation d'études :

- logement 40 %
- Alimentation 30 %
- Frais divers 30 %.

Lorsque les avantages consentis par l'Etat ou l'organisme étranger couvrent une ou deux de ces rebrriques, le complément de bourse est réduit en conséquence.

Art. 4. — Le montant de l'allocation forfaitaire convertible instituée à l'article 34 du décret no 81-17 du 17 février 1981 susvisé est fixé à 2.400 DA.

Elle est allouée lorsque la formation ou le perfectionnement est d'une durée supérieure à quatre semaines et égale ou inférieure à six mois.

Lorsque les stagiaires perçoivent une bourse émanant d'un Etat ou d'un organisme étranger, dont le montant est supérieur à l'allocation forfaitaire, ils bénéficient d'un complément calculé selon les modalités fixées à l'article précédent.

Conformément aux dispositions de l'article 34, dernier alinéa du décret précité, l'allocation forfaitaire est accordée en devises convertibles avant le départ de bénéficiaire lorsque la formation ou le perfectionnement a une durée n'excédant pas deux mois.

Lorsque cette durée est supérieure à deux mois, le montant de l'allocation forfaitaire, à partir de troisième mois, est transféré dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 46 du décret.

Art. 5. — Lorsque les frais d'impression de mémoires et thèses post-universitaires sont à la charge exclusive de l'étudiant, ils sont remboursés dans la limite des taux fixés ci-après :

— Mémoire de D.E.A.	1.500 DA
— Mémoire ou thèse de master, magister magister ou équivalent	2.500 DA
— Thèse de doctorat de 3ème cycle et équivalent	4.000 DA
— Thèse de doctorat d'Etat, de P.H.D. et équivalent	6.000 DA

Ces frais sont payables sur présentation du justificatifs et remise de cinq exemplaires du document produit, destinés à être transmis au service de la formation à l'étranger du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Un exemplaire de ce document et de ces justificatifs doit être également adressé à la direction des finances extérieures du ministère des finances par le comptable chargé du paiement dans les pays d'accueil.

Art. 6. — Les travailleurs remplissant les conditions de l'article 15 du décret no 81-17 visé ci-dessus peuvent bénéficier du transfert mensuel sur leur rémunération nette d'une somme qui ne peut excéder 50 % du taux mensuel de l'allocation d'études prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Lorsqu'il n'est pas accordé de bourse ou de prise en charge ni par l'Etat algérien ni par l'Etat du pays d'accueil, l'indemnité journalière prévue à l'article 44 du décret no 81-17 du 14 février 1981 visé ci-dessus pour les voyages d'études dont la durée ne peut excéder quatre semaines consécutives par année civile, est égale à 25 % des taux fixés pour le groupe 1 (un) défini à l'article 4 du décret no 79-56 du 3 mars 1979 susvisé.

Art. 8. — Les taux des allocations et frais annexes fixés par le présent arrêté sont révisables annuellement, en tant que de besoin, dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances de l'année suivante. Les modifications éventuelles de ces taux prendront effet au 1er janvier suivant leur adoption.

Art. 9. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1982 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er janvier 1982.

*Le ministre de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI

*Le ministre
des finances,*

M'Hamed YALA

*P. le ministre des affaires
étrangères,*

Le secrétaire général,
Mohamed Salah DEMBRI

Arrêté interministériel du 24 septembre 1981 fixant le nombres de nouveaux postes en résidence ouverts en septembre 1981 par l'institut des sciences médicales de Tlemcen.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé,

Vu le décret no 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Vu le procès-verbal de la commission hospitalo-universitaire en date du 7 septembre 1981 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les nouveaux postes en résidence ouverts par l'institut des sciences médicales, à compter de septembre 1981, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1981.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

*Le ministre
de la santé*

Abdelahak Rafik BERERHI.

Abderrezak BOUHARA.
JORA No 5 du 2 février 1982.

ANNEXE

Postes en résidence ouverts pour le 1er semestre 1981-1982

Spécialités	I.S.M. de Tlemcen
– Chirurgie générale	7
– Cardiologie	3
– Physiologie	3

Arrêté interministériel du 1er janvier 1982 fixant les taux des allocations et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger, en vertu du décret no 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger (rectificatif).

J.O. no 1 du mardi 5 janvier 1982

Page 17, 2ème colonne, article 4, 3ème alinéa, 3ème ligne :

Au lieu de :

supérieur

Lire :

inférieur

(Le reste sans changement).

JORA No 10 du 9 mars 1982.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des intendants.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N :

Vu le décret no 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu le décret no 69-52 du 12 mai 1969 édictait les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux sous-intendants titulaires et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'entendance.

Art. 2. — La durée du cycle est de trois (3) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total des places offertes est fixé à quarante (40).

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,
- une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivants :

Matières	Cœf.	Durée	Note éliminatoire
Comptabilité	4	4 h	7/20
Finances publiques	3	3 h	5/20
Rédaction administrative	2	3 h	5/20

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation du succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. Les fonctionnaires admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des intendants.

Les fonctionnaires qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an, pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès du corps des intendants.

Art. 9. -- Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,
- le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un enseignant d'université,
- un intendant titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

JORA No 18 du 4 mai 1982.

ANNEXE

Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des intendants

I) Finances publiques :

- La loi de finances : son objet et son contenu,
- Le budget : définition, élaboration,
- Le budget de l'Etat et le budget des établissements publics,
- L'exécution du budget : procédures d'engagement d'ordonnement, de liquidation et de paiement,
- Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable,
- Les marchés publics.

II) Législation financière et comptabilité des établissements publics :

- La notion d'établissement public et ses conséquences sur le plan financier, l'autonomie financière des établissements,
- Le comptable public : sa mission et ses attributions, nomination et agrément des agents comptables,
- La responsabilité et les obligations des comptables publics définies par le décret no 65-259 du 14 octobre 1965,
- Le cautionnement des comptables. La mise en débet,
- Le régime fiscal des établissements publics,
- La gestion et le fonctionnement des régies,
- Les écritures et les documents comptables,
- Les recettes et les dépenses,
- La comptabilité des engagements,
- Les situations financières,
- Les traitements et salaires du personnel, procédure d'établissement et documents correspondants,
- Le compte de gestion, son objet, sa structure et son établissement,
- Les comptes de fin d'exercice,
- Les inventaires,
- Le bilan,
- Le contrôle financier et la tutelle financière.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret no 66-146 du 2 juin 1966, modifiée relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret no 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et de perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux adjoints des services économiques titulaires et aux fonctionnaires des corps de même niveau exerçant dans les services d'intendance.

Art. 2. — La durée du cycle est de trois (3) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total des places offertes est fixé à cinquante (50).

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,
- une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur la programme enseigné.

Les coefficient affectés aux matières prévues sont les suivants :

Matières	Cœf.	Durée	Note éliminatoire
Finances publiques	3	3 h	5/20
Comptabilité	4	4 h	7/20
Rédaction administrative	2	3 h	5/20

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par la ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des sous-intendants.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique de ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un enseignant d'université,
- un sous-intendants titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

JORA No 18 du 4 mai 1982.

ANNEXE

Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des sous-intendants

I) Finances publiques :

- La loi de finances : son objet et son contenu,
- Le budget : définition, élaboration,
- Le budget de l'Etat et le budget des établissements publics,
- L'exécution du budget : procédures d'engagement, d'ordonnement, de liquidation et de paiement,
 - Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable,
- Les marchés publics.

II) Législation financière et comptabilité des établissements publics :

- La notion d'établissement public et ses conséquences sur le plan financier, l'autonomie financière des établissements,
- Le comptable public : sa mission et ses attributions, nomination et agrément des agents comptables,
- La responsabilité et les obligations des comptables publics édictées par le décret no 65-259 du 4 octobre 1965,
 - Le cautionnement des comptables. La mise en débet,
 - Le régime fiscal des établissements publics,
 - La gestion et le fonctionnement des régies,
 - Les écritures et les documents comptables,
 - Les recettes et les dépenses,
 - La comptabilité des engagements,
 - Les situations financières,
 - Les traitements et salaires du personnel : procédure d'établissement et documents correspondants,
 - Le compte de gestion, son objet, sa structure et son établissement,
 - Les comptes de fin d'exercice,
 - Les inventaires,
 - Le bilan,
 - Le contrôle financier et la tutelle financière.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints des services économiques.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 66-146 du 2 juin 1966, modifié relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret no 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu le décret no 78-117 du 20 mai 1978, modifié, créant un corps d'adjoints des services économiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux agents d'administration titulaires et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'administration générale.

Art. 2. — La durée du cycle est de trois (3) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total des places offertes est fixé à quatre-vingts (80).

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,
- une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement des programmes figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Matières	Cœf.	Durée	Note éliminatoire
Comptabilité	4	4 h	7/20
Finances publiques	3	3 h	5/20
Rédaction administrative	2	3 h	5/20

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à un (1) an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints des services économiques.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation du succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, auprès de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté d'un (1) an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints des services économiques.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un enseignant d'université,
- un adjoint des services économiques, titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

ANNEXE

Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des adjoints des services économiques

I) Finances publiques :

- La loi de finances,
- Le budget : définition, élaboration et exécution,
- Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable,
- Les différentes procédures administratives et comptables des dépenses publiques.

II) Comptabilité :

- Le comptable public,
- La responsabilité et les obligations des comptables publics,
- Les écritures et les documents comptables,
- L'établissement des documents comptables,
- Les écritures et les documents comptables,
- L'enregistrement des dépenses,
- La comptabilité des achats,
- L'établissement des traitements,
- Les situations financières,
- Les comptes de fin d'exercice,
- Les inventaires.

JORA No 18 du 4 mai 1982.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret no 67-135 du 31 juillet 1967, modifié, portant dispositions communes au corps des attachés d'administration ;

Vu le décret no 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux serétaires d'administration titulaires et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'administration générale.

Art. 2. — La durée du cycle est de trois (03) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total offertes est fixé à quatre-vingts (80). Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission. Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,
- une épreuve écrite de langue arabe pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement des programmes figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivants :

Matières	Cœf.	Durée	Note élimi-natoire
Droit administratif	2	3 h	5/20
Finances publiques	2	3 h	5/20
Droit constitutionnel	2	3 h	5/20
Fonction publique	2	2 h	7/20

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité, affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivré par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. -- Les agents admis à l'examen de sortie bénéficieront, du cycle de perfectionnement, d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation du succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration.

Art. 9. -- Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,
- le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un enseignant d'université,
- un attachés d'administration titulaire.

Art. 10. -- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

ANNEXE

Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des attachés d'administration

I. – Droit administratif :

- Institutions administratives,
- L'APC et l'APW,
- Composition, attributions, fonctionnement,
- Le wali et l'exécutif de wilaya,
- Organisation - fonctionnement - attributions,
- Les notions de décentralisation et de déconcentration,
- Avantages et inconvénients.

II. – Droit constitutionnel :

- Le Parti du FLN, origine et rôle dans l'histoire de la libération nationale,
- Les rapports Parti-Etat, définis dans la Charte nationale,
- L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle constitution 1976,
- Le Président de la République,
- L'Assemblée populaire nationale.

III. – Finances publiques :

- La loi de finances:
- Le budget de l'Etat,
- Définition,
- Elaboration,
- Exécution,
- Procédure d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement,
- Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable.

IV. – Fonction publique :

- Les régimes de la fonction publique,
- Les organes et la fonction publique,
- Evolution de la fonction publique en Algérie,
- Les droits et les obligations des fonctionnaires,
- Le recrutement des fonctionnaires,
- Position du fonctionnaire: activité, détachement, disponibilité,
- Service nationale,
- Formation des fonctionnaires,
- Rémunération,
- Régime social,
- Régime des pensions,
- Régime disciplinaire,
- La cessation de fonctions.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires d'administration.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret no 67-136 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier des secrétaires d'administration ;

Vu le décret no 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux agents d'administration titulaires et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'administration générale.

Art. 2. — La durée du cycle est de trois (3) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur du personnel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total des places offertes est fixé à quatre-vingts (80).

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve de culture générale ou professionnelle,
- une épreuve de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues, sont les suivants :

Matières	Coef.	Durée	Note éliminatoire
Droit administratif	2	2 h	5/20
Droit constitutionnel	2	2 h	5/20
Finances publiques	2	2 h	5/20

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires d'administration.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle, sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation du succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,
- le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un enseignant d'université,
- un secrétaire d'administration titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

A N N E X E

Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des secrétaires d'administration

I. DROIT ADMINISTRATIF :

A) L'organisation de l'administration :

- l'administration centrale,
- les services extérieurs,
- les collectivités locales (A.P.M. - A.P.W.) ;

B) Les moyens d'action de l'administration :

- les actes administratifs unilatéraux,
- les contrats administratifs

II. — DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTION POLITIQUES :

- organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976,
- la Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel,
- l'Assemblée nationale populaire,
- le Président de la République.

III. — FINANCES PUBLIQUES :

- notions générales de finances publiques,
- le budget de l'Etat,
- définition,
- élaboration,
- exécution,
- procédure d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de paiement,
- la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès aux corps des agents techniques de la laboratoire.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret no 71-60 du 17 février 1971 portant statut particulier des agents techniques des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur, secondaire et technique ;

Vu le décret no 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux agents techniques spécialisés de laboratoire titulaires.

Art. 2. — La durée du cycle est de trois (03) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. - Le nombre total des places offertes est fixé à cent (100). Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission. Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 5. - Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves écrites suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale ou professionnel,
- une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. -- Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. -- A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficient affectés aux matières prévues sont les suivants :

Matières	Cœf.	Durée	Note élimi-natoire
Physique chimie ou biologie	3	3 h	6/20
Travaux pratiques	4	3 h	8/20

Aux notes ainsi déterminées d'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,

le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

un enseignant d'université,

un adjoint technique des laboratoires titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB.

ANNEXE

Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire

I. -- Physique :

- Electricité,
- Intensité,
- Tension,
- Résistance,
- Loi d'Ohm.

II. -- Chimie :

- Identification d'un acide et d'une base,
- Réactifs.

III. -- Travaux pratiques portant sur les manipulations en laboratoire :

- Entretien du matériel optique et de protection,
- Préparation de réactifs chimiques et biologiques,
- Technique de fixation et de coloration,
- Micro-photographie,
- Montage d'appareils simples, analyse en série,
- Utilisation d'une équerre, compas, poinçon, lecture d'une règle graduée et du pied à coulissz,
- Traçage sur plaque à partir d'un plan simple,
- Filetage d'une tige à la main, taraudage d'un trou,
- Entretien du matériel courant (boîte de résistance, remplacement d'une fusible),
- Entretien et charge d'une batterie-commutation 120/140 sur les appareils - reconnaissance de prises de terre neutre et phase.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret no 71-61 du 17 février 1971, modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques spécialisés de laboratoire des établissements de l'enseignement supérieur, secondaire et technique ;

Vu le décret no 69-52 du 2 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent .

Article 1er. — Il est ouvert, par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux ouvriers professionnels, titulaire, de 1ère et de 2ème catégories.

Art. 2. — La durée du cycle est de 3 mois. Il se déroulera, sous couvert de la voie hiérarchique auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. -- Le nombre total des places offertes est fixé à deux cent cinquante (250). Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. -- Le test visé à l'article 4 du présent arrêté comportera les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale ou professionnel,
- une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. -- Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. -- A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières sont les suivants :

Matières	Cœf.	Durée	Note éliminatoire
Arithmétique	2	1h 30	6/20
Travaux pratiques portant sur les manipulations en laboratoire.	4	3 h	8/20

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4. Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire. Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,
- le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
- le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un enseignant d'université,
- un agents technique spécialisé des laboratoires titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB.

ANNEXE

Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire

I. – Arithmétique :

- Opérations,
- Nombres décimaux,
- Calcul des fractions,
- Lecture d'un tableau de mesures.

II. – Travaux pratiques portant sur les manipulations en laboratoire :

- Nomenclature du matériel de laboratoire (appareils et instruments),
- Soudure,
- Méthodes d'entretien du matériel courant,
- Stérilisation,
- Préparation de réactifs simples,
- Polycopie,
- Photocopie,
- Préparation de sujet d'expérimentation et de recherche
entretien et présentation des collections.

Arrêté interministériel du 2 février 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger (C.O.U.S).

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance no 67-90 du 17 juin 1967, modifiés et complétée, portant création du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance no 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance no 74-85 du 17 septembre 1974, complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance no 79-9 janvier 1974 susvisé ;

Vu l'ordonnance no 78-11 du 20 février 1976 modifiant l'ordonnance no 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ;

Vu le décret no 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance no 74-9 du 30 janvier 1974 susvisé ;

Vu le décret no 71-52 du 4 février 1971 portant création et fixation des statuts des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger (C.O.U.S).

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus sont régis par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret no 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le ministre
du commerce,*

Abdelaziz KHELLEF.

Arrêté interministériel du 13 avril 1982 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps des agents techniques des bibliothèques et des aides techniques des bibliothèques du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret no 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de commissions paritaires ;

Vu le décret no 69-55 du 13 mai 1969 fixant modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret no 81-214 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques ;

Vu le décret no 81-215 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musée et sites historiques ;

Vu le décret no 82-53 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'agents techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret no 82-54 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'aides techniques des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. -- Il est créé, auprès de la direction des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques de bibliothèques et des aides techniques de bibliothèques.

Art. 2. -- La composition de chaque commission est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Corps	Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Agents techniques de bibliothèques	2	2	2	2
Aides techniques de bibliothèques	2	2	2	2

Art. 3. -- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat à la
fonction publique et à la
réforme administrative,*

Djelloul KHATIB.

Arrêté du 3 novembre 1981 portant ouverture d'option en géologie marine en vue du diplôme d'études supérieures.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique :

Vu le décret no 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, en vue du diplôme d'études supérieures, l'option «géologie marine».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1981.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 7 décembre 1981 portant ouverture de la session de la commission universitaire nationale au titre de l'année 1981-1982.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 75-124 du 12 novembre 1975 portant organisation et fonctionnement de la commission universitaire nationale et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 74-201 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des professeurs des instituts des sciences médicales ;

Vu le décret no 74-202 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des doctes dans les instituts des sciences médicales ;

Arrête :

Article 1er. — La session de la commission universitaire nationale, au titre de l'année 1981-1982, est déclarée ouverte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1981.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Benachak Rafik BERERHI.

Arrêté du 12 décembre 1981, portant création d'un institut de chirurgie dentaire.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 67-278 du 20 décembre 1957 érigeant en université le centre universitaire d'Oran;

Vu le décret no 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés des médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales;

Vu le décret no 72-189 du 3 octobre 1972 portant modification du décret no 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste;

Arrête :

Article 1er. - Il est créé au sein de l'université d'Oran un institut de chirurgie dentaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1981.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Modelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 26 décembre 1981 fixant la durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 76-81 du 23 octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive, et notamment ses articles 11, 13, 14 et 15 ;

Vu le décret no 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de science d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

Article 1er. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive est fixée à huit (8) semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak EL-BAJERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création du magister en histoire à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 76 43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978, portant création du diplôme de magister en histoire ;

Arrête :

Article 1er. -- Il est créé le diplôme de magister en histoire au sein de l'université d'Alger.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au
magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence
d'histoire en trois ans.**

Le ministre d'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la
post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret no 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret
no 71-227 du 15 août 1971 portant organisation du régime des
études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de
magister en histoire ;

Arrête :

Article 1er. Il est créé une année préparatoire au magister
en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire
en trois (3) années.

Art.2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la
République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence en histoire en trois années à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret no 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret no 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1987 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire en trois (3) années ;

Arrête :

Article 1er. -- Il est ouvert une année préparatoire au magister en histoire à l'université d'Alger pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister d'histoire, pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret no 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret no 71-227 du 25 avril 1971 portant organisation du régime en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licences d'histoire en trois (3) années :

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années à l'université d'Alger ;

Arrêté :

Article 1er. -- La liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum des études de l'année préparatoire au magister en histoire

Intitulé des modules	Volume horaire hebdomadaire
Premier semestre	
— Technique de la recherche historique (méthode de la rédaction en histoire) séminaire	3 H
— Etude critique des sources (ancien et moyen-âge) séminaire	3 H
— Les relations de civilisation entre les peuples méditerranéens dans les ancien et moyen-âge	3 H
— L'Algérie au temps de l'empire Ottoman et ses relations avec le monde musulman et le monde européen à partir du 16ème siècle	3 H
— Etude de textes historiques en langue étrangère	3 H
Deuxième semestre	
— Méthodologie de la recherche chez les grands historiens musulmans et autres (séminaire)	3 H
— Etude critique des sources (dans les ères contemporaines et modernes) séminaire	3 H
— L'Algérie durant la période coloniale	3 H
— Le colonialisme et les mouvements de libération dans le Tiers-Monde	3 H
— Etudes de textes historiques en langue étrangère	

Arrêté du 1er avril 1982 portant création du diplôme de magister en philosophie.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en philosophie au sein de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création d'une année préparatoire au magister de philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et du diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980 portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création d'une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique

Vu le décret no 71.233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en philosophie et du diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret no 76.43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980, portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Arrête :

Article 1er. -- Il est créée une année préparatoire au magister en philosophie, à l'université d'Alger pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années.

Art. 2. -- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie, pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en philosophie et du diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980 portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années à l'université d'Alger ;

... Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en 3 années, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdoulhak Rafik BERFERH.

ANNEXE

Liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie

Intitulé des modules	Volume horaire hebdo- madaire	Coefficient
Premier semestre		
Méthodologie de la recherche scientifique	02	03
Philosophie général	02	03
Philosophie des sciences	02	02
Etude de textes philosophiques	02	02
Langue étrangère à travers des textes philosophiques	02	02
Deuxième semestre		
Méthodologie de la recherche scientifique	02	03
Philosophie générale	02	03
Philosophie des sciences	02	02
Etude de textes philosophiques	02	02
Langue étrangère à travers des textes philosophiques	02	02

Arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'institut de génie mécanique et de génie civil au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 75-27 du 29 avril portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1976 portant création d'instituts à l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, un institut de génie mécanique et de génie civil.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1976 portant création d'instituts à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Art. 3. — Le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant liste des départements de l'institut de génie mécanique et de génie civil de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 75-27 du 29 avril portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'institut de génie mécanique et de génie civil au sein de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Sur proposition du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'institut de génie mécanique et de génie civil, les départements suivants :

- Département de génie mécanique,
- Département de génie civil,
- Département d'électronique,
- Département d'architecture,
- Département d'optométrie,
- Département d'électrotechnique.

Art. 2. — Le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture, à l'université de Constantine, d'options en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret no 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur à l'université de Constantine ;

Arrête:

Article 1er. — Sont ouvertes, à l'université de Constantine, les options suivantes, en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur :

- Technologie de fabrication en industrie alimentaire,
- Contrôle de qualité en industrie alimentaire,
- Hygiène et sécurité,
- Vétérinaire (aviculture).

Art. 2. — Le directeur des enseignements et le recteur de l'université de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture, au centre universitaire de Batna, d'options en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur ;

Vu le décret no 77-91 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Batna ;

Arrête:

Article 1er. — Sont ouvertes au centre universitaire de Batna, les options suivantes, en vue du diplôme de technicien supérieur :

- Hygiène et sécurité,**
- Vétérinaire.**

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant création du centre de recherche et d'information documentaires en sciences sociales et humaines auprès de l'université d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Sur proposition du recteur de l'université d'Oran,

Arrête:

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche et d'information documentaires en sciences sociales et humaines auprès de l'université d'Oran, dénommé ci-après «le centre».

Art. 2. — Le centre a pour mission :

1o) d'assurer une fonction de recherche documentaire :

- par l'acquisition, le traitement et la diffusion des matériaux documentaires,
- par la production d'instruments de recherche tels que répertoires, catalogues et annuaires.

2o) d'assurer une fonction d'animation scientifique et culturelle par l'organisation et la promotion de rencontres et manifestations scientifiques.

3o) l'organisation et la gestion d'un fichier central des thèses et mémoires des universités algériennes.

Art. 3. — Le centre est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le directeur de la recherche scientifique et le recteur de l'université d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*
Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B).

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-203 du 5 août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des universités ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1973 portant suppression de l'option (A) des examens spéciaux d'entrée aux universités ;

Arrête:

Article 1er. — Les épreuves des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B) pour la session de l'année universitaire 1981-1982 se dérouleront les 2 et 3 juin dans l'ensemble des universités.

Art. 2. — Le directeur des enseignements et les recteurs des universités algériennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant délégation de signature au directeur des affaires financières et des moyens.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er mars 1982 portant nomination de M. Madjid Gadouche en qualité de directeur des affaires financières et des moyens ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Madjid Gadouche, directeur des affaires financières et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant délégation de signature au directeur des échanges culturels.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er mars 1982 portant nomination de M. Mohand Lounès Raaf en qualité de directeur des échanges culturels ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Lounès Raaf, directeur des échanges culturels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 2 mai 1982 portant délégation de signature au directeur des personnels.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er mars 1982 portant nomination de M. Omar Benabbou en qualité de directeur des personnels ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Omar Benabbou, directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêtés du 2 mai 1982 portant délégation du signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er mars 1982 portant nomination de M. Mohamed Bouhamidi en qualité de sous-directeur des activités sportives et culturelles ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bouhamidi, sous-directeur des activités sportives et culturelles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er mars 1982 portant nomination de M. Ahmed Redouane Cherif Eddine en qualité de sous-directeur des enseignements des sciences humaines et sociales ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Redouane Cherif Eddine, sous-directeur des enseignements des sciences humaines et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret no 81 -116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er mars 1982 portant nomination de M. Sid-Ali Meziani en qualité de sous-directeur des sciences de la nature ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sid-Ali Meziani, sous-directeur des sciences de la nature, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décision, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er mars 1982 portant nomination de M. Mahmoud Hacène, en qualité de sous-directeur des personnels coopérants ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Hacène, sous-directeur des personnels coopérants, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er mars 1982 portant nomination de M. Mabrouk Haddad en qualité de sous-directeur de la formation post-graduée à l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mabrouk Haddad, sous-directeur de la formation post-graduée à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 26 décembre 1981 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1981 fixant la durée des études en vue du diplôme de licence en éducation physique et sportive ;

Arrête:

Article 1er. — La liste des modules composant le *curriculum* des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en éducation physique et sportive est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

PREMIER SEMESTRE

Intitulé des modules	V.H.S.
– Culture nationale I	30 h
– Sciences de l'éducation I	60 h
– Psychologie et sociologie I	30 h
– Histoire de l'E.P.S. I	30 h
– Langue étrangère I	30 h
– Biocinétique I	90 h
– Athlétisme I	60 h
– Gymnastique et expression corporelle	45 h
– Natation I	45 h
– Sports collectifs I	90 h

DEUXIEME SEMESTRE

Intitulé des modules	V.H.S.
– Culture nationale II	30 h
– Sciences de l'éducation II	60 h
– Psychologie et sociologie II	30 h
– Histoire de l'E.P.S. II	30 h
– Langue étrangère II	30 h
– Biocinétique II	90 h
– Athlétisme II	60 h
– Gymnastique et expression corporelle	45 h
– Natation II	45 h
– Sports collectifs II	90 h

TROISIEME SEMESTRE

Intitulé des modules	V.H.S.
– Sciences de l'éducation III	60 h
– Psychologie et sociologie III	30 h
– Langue étrangère III	30 h
– Théorie et méthodologie de l'E.P.S. I	45 h
– Biocinétique III	90 h
– Athlétisme III	60 h
– Gymnastique et expression corporelle	45 h
– Natation III	45 h
– Sports collectifs III	90 h
– Stages pratiques I	30 h

QUATRIEME SEMESTRE

Intitulé des modules	V.H.S.
– Langue étrangère IV	30 h
– Moyens didactiques I	30 h
– Théorie et méthodologie de l'E.P.S. II	45 h
– Biocinétique IV	90 h
– Athlétisme IV	60 h
– Gymnastique et expression corporelle	45 h
– Natation IV	45 h
– Sports collectifs IV	90 h
– Sports pratiques II	30 h
– Psychologie et sociologie II	45 h

CINQUIEME SEMESTRE

Intitulé des modules	V.H.S.
– Culture nationale III	30 h
– Psychologie et sociologie V	45 h
– Moyens didactiques II	30 h
– Théorie et méthodologie de l'E.P.S. III	45 h
– Hygiène et contrôle médical I	90 h
– Athlétisme V	60 h
– Gymnastique et expression corporelle V	30 h
– Natation V	30 h
– Sports collectifs V	60 h

SIXIEME SEMESTRE

Intitulé des modules	V.H.S.
– Culture nationale IV	30 h
– Théorie et méthodologie de l'E.P.S. IV	45 h
– Hygiène et contrôle médical II	90 h
– Athlétisme VI	60 h
– Gymnastique et expression corporelle	30 h
– Natation VI	30 h
– Sports collectifs VI	60 h
– Stages pratiques IV	60 h
– Technologie optionnelle II	120 h

SEPTIEME SEMESTRE

Intitulé des modules	V.H.S
– Théorie et méthodologie de la recherche en E.P.S. I	30 h
– Maths et statistiques I	30 h
– Haltérophilie ou gymnastique rythmique I	30 h
– Sports de combat I	45 h
– Stages pratiques V	180 h
– Technologie optionnelle III	150 h
– Méthodologie de la spécialité I	45 h

HUITIEME SEMESTRE

Intitulé des modules	V.H.S
– Théorie et méthodologie de la recherche en E.P.S. II	30 h
– Maths et statistiques II	30 h
– Haltérophilie ou gymnastique rythmique II	30 h
– Sports de combat II	45 h
– Stages pratiques VI	180 h
– Technologie optionnelle IV	150 h
– Méthodologie de la spécialité II	45 h

Arrêté du 26 décembre 1981 portant création d'un institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 76-81 du 23 octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 26 décembre 1981 la liste des départements scientifiques au sein de l'institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 76-81 du 23 octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1981 portant création d'un institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger ;

Arrête:

Article 1er. — La liste des départements scientifiques constituant l'institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

A N N E X E

Liste des départements scientifiques de l'institut d'éducation physique et sportive à l'université d'Alger

- département des sciences de l'éducation physique et du sport,
- département de théorie et de méthodologie de l'éducation physique et du sport,
- département des sports collectifs,
- département de l'athlétisme, de la gymnastique et des sports de combat,
- département de la natation, des sports nautiques et des sports en air,
- département des moyens didactiques, des méthodes et des techniques de recherche de l'éducation physique et du sport.

Arrêté du 9 novembre portant ouverture de la résidence en médecine du sport.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret no 76-164 du 23 octobre 1976 portant statut particulier des médecins du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrêté :

Article 1er. — Il est ouvert une résidence en médecine du sport, à l'institut des sciences médicales d'Alger.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine du sport est fixée à six (6) semestres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1981.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'institut des sciences médicales de l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1982, M. Nadjib Benelkadi est nommé directeur de l'institut des sciences médicales à l'université d'Alger.

Arrêté du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'institut de chirurgie dentaire de l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1982, M. Mohamed Benhouta est nommé directeur de l'institut de chirurgie dentaire de l'université d'Alger.

Arrêté du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'institut de droit et des sciences administratives à l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1982, M. Amar Aouabdi est nommé directeur de l'institut de droit et des sciences administratives à l'université d'Alger.

**Arrêté du 7 juillet portant création du magister de «culture populaire»
et en fixant les enseignements et les programmes.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret no 71-221 du 25 août 1971 portant organisation
du régime des études en vue de la licence en sociologie ;

Vu le décret no 71-227 du 25 août 1971 portant organisation
du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement
en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire ;

Vu le décret no 75-172 du 30 décembre 1975 portant création
du diplôme de licencié en langue et littérature arabes et organisant
le régime des études ;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de
la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un magister de «culture populaire»,
au sein des instituts de langue, lettres, littérature et culture arabes
des universités d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba.

Art. 2. — Les enseignements de la première année du magister
visé à l'article 1er ci-dessus, fixé conformément à l'annexe du présent
arrêté, sont dispensés dans un département de «culture populaire»,
créé au sein des instituts concernés.

Art. 3. — A l'issue de la première année d'études, les étudiants
ayant acquis la totalité des modules, s'inscrivent en vue du mémoire
de magister.

Art. 4. — La candidature au magister de «culture populaire» est
ouverte aux titulaires de l'une des licences suivantes :

- sociologie,
- histoire,
- langue et littérature arabes.

Art. 5. — L'ouverture du magister de «culture populaire» ainsi que la définition des options feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Les recteurs des universités d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Fixant les enseignements et programmes du magister de culture populaire

I) Les enseignements de la première année du magister sont fixés comme suit :

NATURE DES ENSEIGNEMENTS	VOLUME HORAIRE
– Histoire et civilisation maghébines	60 heures/an
– Dialectologie et linguistique maghébines	90 heures/an
– Littérature populaire algérienne d'expression arabe	60 heures/an
– Littérature populaire algérienne d'expression berbère	60 heures/an
– Séminaire : théories et méthodes de la recherche linguistique et littéraire	120 heures/an
– Langue étrangère	60 heures/an

II) Les enseignements prévus seront dispensés selon les programmes suivant :

Histoire et civilisation maghébines :

- Grandes périodes de l'histoire du Maghreb.
- Evolution des structures économiques, sociales et culturelles rurales.
- Les grands traits de civilisation traditionnelle maghebine.
- La résistance culturelle à la colonisation : rôle de la culture populaire.
- Les arts traditionnels.
- Modernité et tradition.

Arrêté du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'institut des sciences sociales de l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1982, M. Khalifa Jounaidi est nommé directeur de l'institut des sciences sociales de l'université d'Alger.

Arrêté du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'institut des sciences politiques et de l'information de l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1982, M. Mohamed Abassa est nommé directeur de l'institut des sciences politique et de l'information à l'université d'Alger.

Arrêté du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'institut de langue et littérature arabes de l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1982, M. Mohamed Messaief est nommé directeur de l'institut de langue et littérature arabes à l'université d'Alger.

Arrêté du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'institut de langues étrangères à l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1982, M. Louafi Abid est nommé directeur de l'institut des langues étrangères à l'université d'Alger.

Arrêté du 1er juillet 1982 portant nomination du directeur de l'institut d'éducation physique et sportive de l'université d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1982, M. Belkacem Lalaoui est nommé directeur de l'institut d'éducation physique et sportive.

Arrêté du 14 juin 1982 portant création d'instituts à l'université de Constantine.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine, notamment son article 4.

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à l'université de Constantine, les instituts suivants :

- institut de chirurgie dentaire,
- institut des sciences vétérinaires,
- institut de mathématiques,
- institut de physique,
- institut de chimie.

Art. 2. — Le recteur de l'université de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 10 juillet 1982 portant création d'un insitut des sciences médicales au centre universitaires de Blida.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales.

Vu le décret no 77-92 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Blida.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein du centre universitaire de Blida, un institut des sciences médicales.

Art. 2. — Le directeur du centre universitaire de Blida est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Dialectologie et linguistique maghrebines :

- Données générales sur la dialectologie et la linguistique maghrebines.
- Phonétique, phonologie.
- Morphologie et syntaxe.
- Lexicologie.

Littérature populaire algérienne d'expression arabe :

- Eléments sur l'histoire de la littérature écrite algérienne.
- Données générales sur la littérature orale algérienne d'expression arabe.
- Les différents types de productions : histoire, formes et fonctions.
- Etude de textes.

Littérature populaire algérienne d'expression berbère :

- Données générales sur la littérature berbère.
- Approches bibliographique critique de la typologie des travaux sur la littérature orale berbère.
- Les différents types de productions : inventaire et présentation pour chacune des grandes aires berbérophones.
- Etude de textes.

Séminaire : Théories et méthodes de la recherche linguistique et littérature :

- Approche critique de l'ethnographie classique.
- Les courants actuels en matière de description linguistique et littérature.
- Les problèmes de l'engistrement et les techniques d'enquête en vue de la fixation du patrimoine culturel oral.
- Le traitement de l'information linguistique et littéraire : techniques de conservation, de dépouillement, de classement et d'exploitation.
- Elaboration des hypothèses.

Arrêté du 26 juin 1982 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, notamment son article 2 ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er juin 1982 portant nomination de Mme Hacina Mettaï en qualité de sous-directeur des activités sociales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hacina Mettaï, sous-directeur des activités sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, notamment son article 2 ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er juin 1982 portant nomination de M. Mokhtar Attar en qualité de sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique ;

Arrêté :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Attar, sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, notamment son article 2 ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er juin 1982 portant nomination de M. Mohand Areski Laradj en qualité de sous-directeur de la planification de l'enseignement secondaire et technique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Mohand Areski Laradj, sous-directeur de la planification de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, notamment son article 2 ;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 1er juin 1982 portant nomination de M. Abdelkrim Kettou en qualité de sous-directeur des stages à l'étranger ;

Arrêté :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Abdelkrim Kettou, sous-directeur des stages, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juin 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelahk Rafik BERERHI.

Arrêté du 20 septembre 1982 portant création d'un institut des sciences islamiques à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'université d'Alger, un institut des sciences islamiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 20 septembre 1982 portant nomination de directeur de l'institut des sciences islamiques de l'université d'Alger.

Par arrêté du 20 septembre 1982, M. Ammar Talb¹ est nommé directeur de l'institut des sciences islamiques de l'université d'Alger.

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LETTRE CIRCULAIRE

25 avril 82

*MM: Les Recteurs, Directeurs des Centres
Universitaires et Chefs d'Etablissements de
l'Enseignement Supérieur.*

OBJET: Modalités pratiques d'inscriptions à la
rentrée universitaire 1982/1983.

1/ Inscription et réinscription.

Les inscriptions des nouveaux bacheliers sont prises du lundi
06 juillet au Mercredi 26 juillet 1982, délai de rigueur.

Pour éviter tout retard dans le dépôt des dossier, il convient
de prendre les dispositions nécessaires pour les inscriptions pédago-
giques et aux œuvres universitaires (chambre, bourse) sur les mêmes
lieux et aux mêmes délais, tout en veillant à ce que les formalités
administratives (droit d'examens, sécurité sociale...) soient effectuées
sur place.

Les réinscriptions administratives seront prises à partir du 10/06/
1982 et se terminent au plus tard le 04/07/1982.

2/ Inscription aux filières soumises à test.

Les nouveaux bacheliers doivent s'inscrire dans une filière initiale
compte tenu de la nature de leur baccalauréat et se présenter aux tests
d'accès dans la filière ou ils souhaitent accéder.

- en cas de réussite l'inscription définitive est prise dans
cette filière.
- en cas d'échec, l'inscription initiale sera confirmée.

Les universités sont invitées à organiser les tests dès la fin des inscriptions.

3/ Constitution du dossier.

a) Dossier d'inscription universitaire :

- Un extrait de naissance ou fiche d'état civil et présentation de la carte nationale d'identité.
- 4 photos.
- Original du baccalauréat.
- Quittance des droits d'examens.
- Fiche statistique obligatoire.

b) Dossier de bourse :

- Relevé des émulumants.
- Fiche familiale.
- 2 photos.
- Un certificat de résidence.
- Un certificat d'inscription.
- Extrait de naissance plus photocopie de la carte nationale d'identité ou l'attestation de sursis ou certificat de nationalité pour ceux nés à l'étranger.
- Certificat de nationalité exigé pour ceux dont les parents sont nés à l'étranger.

c) Dossier de chambre :

Aux pièces constitutives du dossier, s'ajoutent :

- Un certificat de médecine générale.
- Un certificat de physiologie.
- 4 photos.
- Une demande manuscrite.

4/ Envoi des fiches statistiques d'inscription.

Il est demandé aux universités de transmettre au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique les fiches statistiques dès le 26/07/1982.

Fait à Alger, le 25 avril 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique*

Signé : A. BERERHI.

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CIRCULAIRE No 387

**OBJET : Condition d'Inscription des Bacheliers de l'année 1982/1983
dans les Etablissements de l'Enseignement Supérieur.**

Les conditions d'inscription des nouveaux bacheliers de l'année 1982/1983 dans les établissements de l'enseignement supérieur sont fixées conformément aux annexes de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1982

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique.*

Signé : A. BERERHI.

ANNEXE (I)

**Conditions d'Inscription des Bacheliers de l'année 1982 dans les Etablissements
de l'Enseignement Supérieur pour l'année Universitaire 1982/1983**

Série du Bac	Filières de formation	Conditions complémentaires
Bac : Série Lettres	Sciences Juridiques	Aucune.
	Sciences Economiques	Test de maths pour les littéraires.
	Sciences Politique et de l'Information	Test d'Admission.
	Sciences de l'Education	Aucune.
	Sociologie - Psychologie	Aucune.
	Licence d'Enseignement Histoire Philosophie - L.L. Arabes - Langues Etrangères	12/20 à l'épreuve d'anglais du Bac. pour ceux qui choisissent anglais.
	Traduction et Interprétariat	Test dans les Langues Etrangères choisies.
	Archéologie	Aucune.
	Bibliothéconomie	Aucune.
	Licence - E.P.S.	Test d'aptitude physique.
	Licence de Géographie	Aucune.
	Diplôme de Géographie	Aucune.

Série du Bac	Filières de formation	Conditions complémentaires
Bac : Série Sciences	Tronc Commun Sciences Biologiques	Aucune
	Tronc Commun de Sciences Exactes	Aucune
	Tronc Commun de Technologie	Aucune
	Sciences Agronomiques (ingéniorat)	Aucune
	Licence, DES et ingéniorat en Géographie et en Géologie	Aucune
	Licence d'Enseignement en Sciences Naturelles	Présalaire
	Sciences Vétérinaires	Les Etudiants doivent prendre leurs 1 ^{er} inscription au niveau des institutions qui assurent cette formation
	Licence d'EPS	Test d'aptitude physique
	Sciences Economiques	Aucune
	Sciences Commerciales (ESC)	Aucune
	Licence d'Enseignement en Science Appliquées (ENSEP d'Oran)	Aucune
	Sciences Juridiques	Aucune
	Bibliothéconomie	Aucune
	Sciences de l'Education	Aucune
	Sciences Politique et de l'information	Test d'admission

Série du Bac	Filières de formation	Conditions complémentaires
Bac : Série Sciences	Licences d'Enseignement (Histoire - Philosophie - L.L. Arabes - Langue Etrangères)	12/20 à l'épreuve d'Anglais du Bac pour ceux qui choisissent anglais.
	Traduction et Interprétariat	Test dans les langues Etrangères choisies
	Architecture	Test en maths et en physique
	Sociologie Psychologie	Aucune
Bac : Techniques Mathématiques	Tronc Commun de technologie	Aucune
	Tronc Commun de Sciences Exactes	Aucune
	Architecture	Aucune
	Sciences Agronomiques	Aucune
	Licence, DES et Ingéniorat en Géographie et en Géologie	Aucune
	Licences d'Enseignement en Sciences Appliquées (ENSEP d'Oran)	Aucune
	Filières de Techniciens Supérieurs	Aucune
		Aucune

Série du Bac	Filières de formation	Conditions complémentaires
Bac : Mathématiques	Tronc Commun Sciences Exactes (Licence et DES)	Aucune
	Tronc Commun de Technologie (Ingéniorat)	Aucune
	Tronc Commun Sciences Biologiques	Aucune
	Licence, DES et Ingéniorat en Géographie et de Géologie	Aucune
	Architecture	Aucune
	Licence d'Enseignement en Sciences Appliquées (ENSEFP d'Oran)	Présalaire
	Sciences Agronomiques (Ingéniorat)	Aucune Présalaire
	Sciences Commerciales (ESC)	Aucune
	Sciences Vétérinaires	Aucune (étudiants doivent prendre leurs inscriptions au niveau des institutions qui assurent directeur cette formation)
	Filières de Techniciens Supérieurs	Aucune
	Licence d'EPS	Test d'aptitude physique

Série du Bac	Filières de formation	Conditions complémentaires
Bac : Tech. Electronique Tech. Electronique Fabrication mécanique Travaux publics et batiments.	Licence d'Enseignement en Sciences Appliquées à l'ENSEP (dans la même option que celle du Bac).	Aucune
	Filières de techniciens Supérieurs (dans la même option que celle du Bac)	Aucune
	Tronc Commun de technologie (Ingéniorat)	10/20 à l'épreuve de maths du Bac et 10/20 à l'épreuve des Sciences physiques du Bac.
Bac : Géomètres	Licence d'Enseignement en Sciences Appliquées à l'ENSEP d'Oran (en Génie Civil).	Aucune
	Filières de Techniciens Supérieurs en Génie Civil.	Aucune
Bac : Chimistes	Filières de Techniciens supérieurs de Chimie	Aucune
Bac : Frigoristes	Filières de Techniciens Supérieurs en Mécanique ou en électrotechnique	Aucune

Série du Bac	Filières de formation	Conditions complémentaires
– Technique comptable	Licence (Es-Sciences Financières)	Test de Maths
	Licence Es-Sciences Commerciales	Aucune
– Technique économique	Licence Es-Sciences Economiques (Toutes Spécialités)	Aucune

CIRCULAIRE No 388

OBJET : Conditions d'inscriptions des algériens émigrés, titulaires d'un Baccalauréat Français dans les établissements d'enseignement supérieur pour les années Universitaires 1982 à 1987.

Les conditions d'inscriptions des algériens émigrés, titulaires d'un Baccalauréat Français, dans les établissements d'enseignement supérieur sont fixées conformément à l'annexe de la présent circulaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique.*

Signé : A. BERERHI.

**Conditions d'inscription des algériens émigrés, titulaires d'un
Baccalauréat Français dans les établissements d'enseignement
supérieur pour les années universitaires 1982 à 1987 (ANNEXE).**

Série du Baccalauréat	Filières d'accès
A	— Mémes filières que le baccalauréat "Lettres" algériens et dans les mêmes conditions. à titre dérogatoire: D.E.S biologie, licence sciences naturelles, géologie (D.E.S), géographie, agronomie, vétérinaire.
B	— Mémes filières que le baccalauréat "Lettres" et "Techniques Economiques" algériens et dans les mêmes conditions. à titre dérogatoire: D.E.S biologie, licence sciences naturelles, géologie (D.E.S), géographie, agronomie, vétérinaire.
C	— Mémes filières que le baccalauréat "mathématiques" algérien et dans les mêmes conditions.
D	— Mémes filières que le baccalauréat "Sciences" algérien et dans les mêmes conditions.
G1	— Mémes filières que le baccalauréat "Secrétariat" algérien et dans les mêmes conditions.
G2 et G3	— Mémes filières que le baccalauréat "Technique Comptable" algérien et dans les mêmes conditions. à titre dérogatoire: D.E.S biologie, licence sciences naturelles, géologie (D.E.S), géographie, agronomie, vétérinaire.
E	— Mémes filières que le baccalauréat "Techniques Mathématiques" algérien et dans les mêmes conditions.
DTN F1 et F10	— Mémes filières que le baccalauréat "Techniques Industrielles" (Fabrication Mécanique) algérien et dans les mêmes conditions.

- BTN F2 -- Mêmes filières que le baccalauréat "Techniques Industrielles" (Electronique) et dans les mêmes conditions.
- BTN F3 -- Mêmes filières que le baccalauréat "Techniques Industrielles" (Electrotechnique) et dans les mêmes conditions.
- BTN F4 et F9 -- Mêmes filières que le baccalauréat "Techniques Industrielles" (Travaux publics et Batiment) et dans les mêmes conditions.
- BTN F5 -- Mêmes filières que le baccalauréat "Techniques Mathématiques" et dans les mêmes conditions.
- BTN F6 -- Mêmes filières que le baccalauréat "Chimie" et dans les mêmes conditions.
- BTN F7, F7 et F8 -- D.E.S Biologie -- Licence Sciences Naturelles -- D.E.S. Géologie -- Géographie -- Agronomie -- Vétérinaire.

CIRCULAIRE No 390

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral "I.S.M.A.L.", un groupe de coordination est créé, fonctionnant sous la responsabilité du directeur de la recherche scientifique. Il se compose :

- Du directeur du projet "I.S.M.A.L."
- Du directeur général de la planification et des statistiques.
- Du conseiller technique chargé de l'étude et du suivi des questions relatives à la définition et la coordination des nouveaux axes de recherche.
- Du directeur des infrastructures et des équipements universitaires.
- Du directeur du centre de recherche océanographique et des pêches.
- Du directeur de la recherche du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Fait à Alger, le 13 août 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique.*

A. BERERHI



CIRCULAIRE No 391

OBJET : Modalités de progression des étudiants en pharmacie.

R E F : Décret no 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

- Arrêté du 25 août 1971 portant organisation des enseignements en vue du doctorat en médecine.
- Arrêté du 25 août 1971 portant organisation des examens en vue des diplômes d'enseignement supérieur.
- Circulaire no 3-316 du 20/12/1971 portant modalités du contrôle continu, des connaissances.

Les modalités de passage d'une unité pédagogique à l'unité pédagogique supérieure, dans les études de pharmacie, sont fixées conformément à la présente circulaire.

1/ Unités pédagogiques.

Le *curriculum* des études de pharmacie comporte, en plus du "tronc commun biologie", six unités pédagogiques de quatre modules chacune.

2/ Examination.

a) Modalités générales :

Pour chaque module, l'étudiant est soumis à trois types de contrôle les notes obtenues permettent le calcul de la note globale dans ce module.

Le contrôle des connaissances s'effectue ainsi qu'il suit, pour :

- Travaux pratiques : un quart de la note globale,
- Travaux dirigés ou contrôle continu : un quart de la note globale,
- Examen de synthèse semestriel : la moitié de la note globale.

En l'absence de travaux pratiques, le contrôle continu (ou le travaux dirigés) interviendra (ont) la moitié de la note globale et l'examen de synthèse pour la moitié également.

b) Modalités de passage à l'unité :

Pédagogiques supérieure :

Le passage à l'unité pédagogique supérieure s'effectue sur la base d'un système de compensation qui prend en compte les autres notes des modules de l'unité pédagogique à laquelle l'étudiant est inscrit.

Une note inférieure à sept sur vingt (7/20) dans l'un des modules est considérée comme éliminatoire et supprime le système de compensation.

Sont admis à l'unité pédagogique supérieure :

1o) Les étudiants ayant une moyenne générale (calculée sur les quatre notes du semestre) égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20), sans aucune note éliminatoire.

2o) Les étudiants ayant une seule dette (un seul module en dette sur les quatre modules de l'unité), cette dette doit être réparée au cours de l'unité pédagogique immédiatement supérieure ; l'étudiant conservera la note de travaux pratiques de la dette si cette note est supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Le système de compensation sera de nouveau appliqué pour le calcul de la moyenne générale de l'unité pédagogique dont fait partie la dette.

c) Redoublement :

Redoublent l'unité pédagogique les étudiants ayant plus d'une dette.

Les étudiants non admis à l'unité pédagogique supérieure conservent les modules acquis (dont la note est supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20)).

Les notes de ces modules acquis interviennent, de nouveau, dans le calcul de la moyenne générale de l'unité pédagogique et le système de compensation s'applique dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3/ Dispositions particulières à la dernière unité pédagogique.

Les étudiants inscrits dans la dernière unité pédagogique (semestre S 8) et ajournés à un ou deux modules de cette unité peuvent bénéficier de sessions de rattrapage.

4/ Dispositions transitoires.

Les étudiants actuellement inscrits en pharmacie bénéficient des nouvelles dispositions à compter de septembre 1982.

Fait à Alger, le 15 septembre 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique.*

Signé : A. BERERHI.

CIRCULAIRE No 392

OBJET : Inscription des ressortissants étrangers dans les établissements d'enseignements supérieur algériens.

Vu la circulaire ministérielle no 330 du 4 mars 1981 les ressortissants étrangers exerçant une activité rémunérée ne peuvent être autorisés à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur en algérie. En conséquence il y a lieu de procéder à l'annulation des inscription déjà prises cette année.

Fait à Alger, le 13 octobre 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique.*

Signé : A. BERERHI.

CIRCULAIRE No 399

OBJET : Enregistrement centralisé des thèses et mémoires au niveau des services d'information sur les recherches en cours.

Créés par arrêté ministériel en date du 9 janvier 1982 les services d'information sur les recherches en cours ont pour mission notamment, d'assurer l'enregistrement centralisé des mémoires et thèses, entrepris par des nationaux en Algérie ou à l'étranger.

Dans ce cadre, le dépôt des sujets de mémoires et thèses, tel que prévu par la Circulaire no 212 du 17 janvier 1977, est désormais subordonné à l'enregistrement préalable auprès des services d'informations sur les recherches en cours de l'université d'Oran pour les sciences sociales et humaines, de l'université des sciences et de la Technologie Houari Boumediène pour les sciences exactes, naturelles et technologiques et de l'université d'Alger-Centre pour les sciences médicales.

La formalité de l'enregistrement préalable auprès du service concerné d'information sur les recherches en cours s'applique également à l'égard :

- des étudiants boursiers à l'étranger,
- des enseignants détachés à l'étranger,
- des étudiants et enseignants poursuivant en Algérie des travaux de mémoire ou de thèse, inscrits et encadrés à l'étranger.

A l'issue de la soutenance des mémoires et thèses, les informations relatives à la date de soutenance, composition et appréciation du jury seront communiquées au service d'information concerné sur les recherches en cours, accompagnées d'un exemplaire du mémoire ou de la thèse.

L'ensemble de ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1983.

Fait à Alger, le 27 décembre 1982.

*Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique.*

A. BERERHI.

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION No 304

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

-- Vu le décret no 76-43 du 20/02/76 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation.

-- Vu l'arrêté du 3 janvier 1981 portant création du magister en physique du solide.

-- Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. -- Monsieur BREZINI Abderahmane est autorisé à soutenir son mémoire de magister -- option physique du solide à l'université des sciences exactes d'Oran.

Art. 2. -- La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. -- Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 5 janvier 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Le jury proposé est le suivant :

Président : Mr. KAKIKI Noreddine, Maître de Conférences de Sociologie, Université d'Alger.

Rapporteur : Mr. N. MAROUF, Professeur, Université d'Oran.

Suffragant : Mr. K. ZAMATI, Maître de Conférences, Université de Tunis.

Suffragant : Mr. L. ADDI, Maître Assistant, Université d'Oran.

DICISION No 313

**Portant autorisation de soutenance d'une Thèse
de doctorat en sciences médicales**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions
du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

– Vu le décret 74-200 du 1er octobre 1974 portant création
du diplôme de Docteur en sciences médicale.

– Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur BELGUENDOZ Larbi est autorisé à
soutenir une thèse en vue du diplôme de Docteur en sciences médicale
à l'université d'Oran, institut des sciences médicales.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à
l'annexe de la présente décision qui sera publié au *Bulletin Officiel*
de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la Thèse de Docteur en sciences médicales par Monsieur BELGUENDOUZ Larbi.

Professeur : TALEB Mourad (U. d'Oran).

Professeur : HAMIDOU Boumediene (U. d'Oran).

Professeur : ASKAR Brahim (U. d'Oran).

Professeur : HADJIAT Nouredine (U. d'Oran).

Directeur de la Thèse : Professeur SAMSON Michel (C.H.U. Rouen).

Conseiller scientifique : Professeur SAMSON Dolfus (C.H.U. Rouen).

DECISION No 314

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

— Vu l'arrêté du 29 septembre 1979 portant création du magister en langue et littérature arabe.

— Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur BOUANANI Mokhtar est autorisé à soutenir son magister en langue et littérature arabe à l'institut des langues de l'université d'Oran.

Art. 2. — La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université, est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des membres composant le jury de la soutenance du
magister de Monsieur BOUANANI Mokhtar :

- Mr. CHOUKRI EL KHALAOUI : Président, Professeur à l'univer-
sité d'Alger.
- Mr. YUCEF WARAD : Directeur de Thèse, Professeur à
l'Université d'Oran.
- Mr. ABDELHOSNI EL FETLI : Maître de Conférence au Centre
Universitaire de Tlemcen.

Décision no 315 du 22 avril 82 portant
affectation des biens et intégration des
services de l'O.P.P.S au sein de l'O.P.U.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu l'ordonnance no 73-60 du 21 novembre 1973 portant
création de l'O.P.U.

En attendant l'adoption des textes concernant l'office de pro-
duction psychologiques, pédagogiques et scientifiques,

DECIDE

Article 1er. – Les biens meubles et immeubles ainsi que les
services administratifs et techniques de l'O.P.P.S sont intégrés à
l'office des publications universitaires.

Ils sont placés sous l'autorité administrative du directeur de
l'O.P.U.

Art. 2. – Le directeur de l'O.P.U est chargé de l'exécution de la
présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 316

**Portant autorisation de soutenance
de thèse de troisième cycle**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation.

— Vu la circulaire no 212 du 17 janvier 1977 portant conditions de soutenance de thèse de doctorat du 3ème cycle et du doctorat d'Etat.

— Sur proposition du Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur BEKRI Abdelkrim est autorisé à soutenir une thèse de doctorat de 3ème cycle à l'université d'Oran — institut de langue et littérature arabe —

Art. 2. — La composition des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*
Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de thèse de doctorat du 3ème cycle par Monsieur BLKRI Abdelkrim.

- | | |
|--------------------------|--|
| M.M. CHOUKRI EL-KHALAOUI | : Président, Professeur à l'université d'Alger. |
| Mr. YUCEF WARAD | : Directeur de thèse, Professeur à l'université d'Oran. |
| Mr. ABDELHOSNI-EL-FETLI | : Membre, Maître de Conférence au Centre Universitaire de Tlemcen. |
| Melle HOUDETTI-KHADIDJA | : Professeur à l'Université de Bagdad (Irak). |

DECISION No 317

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

— Vu l'arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique du solide.

-- Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur ATHMANI Hassen est autorisé à soutenir son magister en physique du solide à l'institut des sciences exactes de l'université d'Oran.

Art. 2. -- La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERH.

ANNEXE

Liste des membres composant le jury de la soutenance de magister
de Monsieur CHENNOUF Abderrahim.

- Mr. M. BENMALEK : Professeur, Président
- Mr. L. PROTIN : Maître Assistant Rapporteur
- Mr. C. VANTIER : Professeur, Examineur
- Mr. A. TADJEDDINE : Maître de Conférence, Examineur
- Mr. B. KHELIFA : Maître de Recherche, Examineur
- Mr. MICHON : Maître Assistant, Examineur.

DECISION No 318

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

— VU l'arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique du solide.

— Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur CHENNOUF Abderrahim est autorisé à soutenir son magister en physique du solide à l'insitut des sciences exactes de l'université d'Oran.

Art. 2. — La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des membres composant le jury de la soutenance de magister
de Monsieur CHENNOUF Abderrahim.

- Mr. M. BENMALEK : Professeur, Président,
- Mr. L. PROTIN : Maître Assistant, Rapporteur,
- Mr. C. VANTIER : Professeur, Examineur,
- Mr. A. TADJEDDINE : Professeur de Conférence, Examineur,
- Mr. B. KHELIFA : Maître de Conférence, Examineur,
- Mr. MICHON : Maître Assistant, Examineur.

**Décision no 319 portant modalités d'évaluation
des mémoires ou thèse soutenus dans le cadre de
la préparation d'un diplôme de post-graduation en
vue d'une équivalence avec un titre ou diplôme
algériens**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence.

— Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et ses sous-commissions techniques.

— Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale des équivalences en date du 9 mars 1982.

DECIDE

Article 1er. — Lorsque l'expertise s'un dossier d'équivalence comporte l'évaluation d'un travail de recherche (mémoire ou thèse) il sera constitué au jury d'évaluation composé de trois (3) enseignants.

Les membres du jury sont choisis parmi :

a) Les enseignants de rang magistral, en priorité parmi ceux encadrant une formation post-graduée ou des travaux de recherche entrant dans le cadre de la préparation de doctorats susceptibles d'être équivalents à la deuxième post-graduation.

b) Les enseignants ayant au moins le grade de chargé de cours et en priorité parmi ceux assurant l'encadrement d'une post-graduation pour des mémoires entrant dans des diplômes susceptibles d'être équivalents à la première post-graduation.

Art. 2. – Le jury est désigné par le Recteur de l'établissement sur proposition de la sous-commission technique de l'institut.

Outre les enseignants de son établissement, le Recteur peut faire appel à tout enseignants, spécialiste dans la discipline concernée, pour collaborer aux travaux du jury.

Art. 3. – Le jury est désigné dans les deux semaines qui suivent la réception du dossier de demande d'équivalence. Il doit donner son avis au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la réception du dossier.

Art. 4. – Outre l'expertise des travaux de recherche, le jury entendra l'intéressé.

Pour le cas de thèses, susceptibles d'être équivalentes au doctorat de deuxième post-graduation, le directeur de recherche, du candidat à la demande d'équivalence, peut être invité à participer aux délibérations du jury.

Art. 5. – Le jury, après délibération :

- propose l'équivalence du diplôme étudié avec le diplôme national correspondant ;

- ou bien indique le complément, nécessaire, pour que le titre présenté puisse être ultérieurement déclaré équivalent avec un titre ou diplôme national.

Art. 6. – Le jury se prononce sur la base des critères suivants :

- originalité des apports scientifiques des travaux de recherche,
- nombre et surtout contenu scientifique et impact des publications,
- autorité, dans la discipline, du directeur des travaux de recherche,
- Durée de préparation des travaux de recherche,
- diplôme de troisième cycle préparés, éventuellement, avant le diplôme étudié pour équivalence,
- travaux scientifique réalisés, éventuellement, depuis le dépôt de la demande d'équivalence.

Art. 7. — Le dossier est retourné à la commission nationale des équivalence, accompagné du rapport de délibération et de la proposition du jury. Il est étudié par la commission nationale au cours de la réunion qui suit sa réception.

Art. 8. — Le directeur des enseignements, les recteurs et les chefs des établissements universitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 26 avril 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 321

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu les décrets du no 71-215 au no 71-235 du 25 août 1971 portant organisation des régimes des études en vue des diplômes universitaires ;

— Sur proposition du Directeur des enseignants.

DECIDE

Article 1er. — Toute ouverture d'enseignement d'une filière ou option en vue d'un diplôme universitaire, licence du D.E.S ne sera autorisée, que si le nombre d'inscrits atteint vingt cinq (25) étudiants au minimum.

Art. 2. — Les Recteurs d'universités et les Directeurs de centres universitaires sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 11 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 322

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation.

— Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en sociologie du développement.

— Sur proposition du Monsieur le Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur BELLAHCENE Amar est autorisé à soutenir son magister en sociologie du développement à l'institut des sciences sciences sociales de l'université d'Oran.

Art. 3. — La liste des nombres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 4. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des nombres comportant le jury de la soutenance du
magister de Monsieur BELLAHCENE Amar :

- Mr. S. ABOULKACEM : Professeur, Président,
- Mr. M. ZORBI : Professeur, Rapporteur,
- Mr. N.Z. ABDELATAH : Maître Assistant Assesseur,
- Mr. B. ABDELRAHMAN : Chargé de Cours Assesseur.

DECISION No 323

Portant autorisation de soutenance de thèse de troisième cycle

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions de ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

– Vu le décret 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation.

– Vu la circulaire no 212 du 17 janvier 1977 portant conditions de soutenance de thèse de doctorat du 3ème cycle et du doctorat d'Etat.

– Sur proposition du Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. – Monsieur BELBACHIR Ahmed est autorisé à soutenir une thèse de doctorat de 3ème cycle à l'université d'Oran – institut de langue et littérature arabe.

Art. 2. – La composition des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*
Abdlhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de thèse de doctorat de 3ème cycle par Monsieur ABDERABI Khatir.

- Mr. HAFINI Daoud : Président - Professeur à l'université d'Alger,
- Mr. YUCEF Warad : Rapporteur - Professeur à l'université d'Oran,
- M. ABDELGHANI Cheikh : Examineur - université d'Oran.

DECISION No 325

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

- Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 1977 portant création du diplôme de magister en économie quantitative ;
- Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'université d'Oran.

DECISION

Article 1er. — Monsieur BOUCHENAK Khelladi est autorisé à soutenir son magister en économie quantitative, option planification à l'institut des sciences économiques d'Oran.

Art. 2. — La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 juillet 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des membres composants le jury de la soutenance du
magister de Monsieur BOUCHENAK Khelladi.

- Mr. BOUZIDI : Chargé de cours (Docteur d'Etat) Président
- Mr. SKURATOWICZ : Maître de Conférence. Directeur de thèse
- Mr. HAMEL : Docteur d'Etat. Assesseur
- Mr. VIGEZZI : Maître de Conférence. Assesseur.

DECISION No 331

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

-- Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

-- Vu l'arrêté du 19 février 1976 portant création du magister en génie nucléaire ;

-- Sur proposition du Monsieur le Directeur du centre des sciences et de la technologie nucléaire.

DECIDE

Article 1er. -- Monsieur GUEDIOURA Bouzid est autorisé à soutenir son magister en génie nucléaire option théorie des réacteurs et codes de calculs au centre des sciences et de la technologie nucléaire.

Art. 2. -- La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. -- Le Directeur du centre des sciences et de la technologie nucléaire, le Recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 16 août 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

**Liste des membres composant le jury de la soutenance de
magister de Monsieur GUEDIOURA Bouzid :**

- Mr. FELLAH : Professeur U.S.T.H.B - Président,**
- Mr. ASGHAR : Professeur C.S.T.N - Examineur,**
- Mr. DEVOOGHT : Professeur U.L.B. - Rapporteur.**

DECISION No 334

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu l'arrêté du 17 avril 1979 modifiant et complétant l'arrêté du 27 septembre 1972 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers (toutes séries) équivalents au baccalauréat algérien (toute séries).

DICIDE

Article unique. — Est reconnu équivalent à titre individuel le certificat d'enseignement moyen supérieur (option: économique), obtenu en Belgique 1982, et présenté par Monsieur BERRENI Azedine, au baccalauréat de technicien algérien.

Fait à Alger, le 16 août 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DICISION No 332

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté du 19 février 1976 portant création du magister en génie nucléaire ;

— Sur proposition de Monsieur le Directeur du centre des sciences et de la technologie nucléaire ;

DECIDE

Article 1er. — Monsieur ADEM Ahmed Benyoucef est autorisé à soutenir son magister en génie nucléaire option théorie des réacteurs et codes de calculs au centre des sciences et de la technologie nucléaire.

Art. 2. — La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Directeur du centre des sciences et de la technologie nucléaire, le Recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 16 août 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des membres composant le jury de la soutenance du
magister de Monsieur ADEM Ahmed Benyoucef :

- Mr. FELLAH : Professeur U.S.T.M.B - Président,
- Mr. ASGHAR : Professeur C.S.T.M - Examineur,
- Mr. MUND : Professeur U.L.B - Rapporteur.

DECISION No 335

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-116 du 6 janvier 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1982 modifié par le décret no 82-83 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu l'ordonnance 73-44 du 25 juillet 1975 portant création de l'O.N.R.S. ;

— Vu l'arrêté du 25 septembre 1974 portant création du C.R.O.P. ;

— Vu le plan national de la recherche.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur CHOUIKHI Abdelwahab est nommé en qualité de chef du projet d'institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Art. 2. — Le Directeur de la recherche scientifique, le Directeur des personnels et le Directeur général de l'O.N.R.S sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette décision.

Fait à Alger, le 25 août 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 336

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-116 du 6 janvier 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu l'ordonnance no 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique ;

— Vu la lettre no 084 DAG/DP du 15 octobre 1977, portant engagement de Monsieur AISSI Abdelaziz en qualité d'ingénieur ;

— Vu la décision no 118 DAG/DP du 1 avril 1978, portant confirmation dans les mêmes fonctions de Monsieur AISSI Abdelaziz en qualité d'ingénieur au C.R.O.P.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur AISSI Abdelaziz, ingénieur au centre de recherches océanographiques et des pêches est chargé de mission auprès de la direction de la recherche scientifique dans le cadre de l'étude de projet de l'institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Art. 2. — Le Directeur de la recherche scientifique, le Directeur Général de l'organisme national de la recherche scientifique, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 25 août 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 339

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en théorie économique ;

— Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'université de Constantine.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur MEDFOUNI Abdelhamid est autorisé à soutenir son magister en théorie économique ip tion théorie du développement à l'institut des sciences économiques de Constantine.

Art. 2. — La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 7 septembre 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des membres comportants le jury de la soutenance du
magister de M. MEDFOUNI Abdelhamid :

- Mr. François SELLIERS : Professeur Paris X . Président,
- Mr. Philippe HUGON : Professeur Paris X . Rapporteur,
- Mr. Amor KHELIF : Chargé de cours. Alger. Examineur.

DECISION No 341

Autorisant les professeurs de l'enseignement moyen (P.E.M) à accéder aux écoles supérieures et à s'inscrire dans les université en vue de la préparation des licences d'enseignement.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique ;

— Vu le décret no 66-245 du 26 juin 1966 fixant la durée des études à l'école normale supérieure et la situation administrative des élèves professeurs ;

— Vu le décret no 68-302 du 30 mai 1968 portant statut particulier des P.E.M. modifié par le décret no 72-62 du 21 mars 1972 ;

— Vu le décret no 69-152 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'état des collectivités locales, des établissements et organisme publics ;

— Vu le décret no 71-276 du 3 décembre 1971 fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'E.N.S.E.P ;

— Vu le décret no 81-345 du 5 septembre 1981 portant statut type de l'école normale supérieure ;

— Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1982 portant modalités d'admission des professeurs d'enseignement moyen (PEM) dans les universités, en vue de préparer des licences d'enseignement dans le cadre des écoles normales supérieures.

— Sur proposition du ministère de l'éducation et après avis de la commission de choix pour l'accès à l'université des professeurs de l'enseignement moyen.

DECIDE

Article 1er. — Accèdent en septembre 82 à l'école normale supérieure et sont autorisés à s'inscrire dans les universités en vue de préparer la licence d'enseignement, les professeurs de l'enseignement moyen des instituts de technologie de l'éducation dont les noms figurent en annexes de la présente décision.

Art. 2. — L'inscription et la gestion pédagogique des professeurs de l'enseignement moyen des instituts de technologie de l'éducation sont assurées par l'E.N.S.E.P d'Oran pour les wilayat de l'ouest et par l'E.N.S de Constantine pour les wilayat de l'est.

Art. 3. — Les professeurs non bacheliers autorisés par la présente décision à s'inscrire dans les universités ne peuvent faire valider les modules qu'ils ont obtenus dans le cadre de la licence d'enseignement en vue de postuler d'autres diplômes délivrés par l'institut concerné ou d'autres instituts ou établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4. — Les Recteurs des universités algériennes, les Directeurs de l'E.N.S, l'E.N.S.E.P, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 16 septembre 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 343

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

-- Vu le décret 81-116 du 6 janvier 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

-- Vu le décret 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

DECIDE

Article 1er. -- Monsieur SAHBI Abdelatif est chargé de l'intérim de la direction des infrastructures et de l'équipement universitaires.

Art. 2. -- Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERH!

DECISION No 344 COMPLETANT
La décision no 315 du 22 avril 1982 relative
à l'affectation des biens meubles et immeubles
et l'intégration des services de l'OPPS à l'OPU.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu la décision no 315 du 22 avril 1982 portant affectation des biens et intégration des services de l'OPPS à l'OPU ;

– Vu la décision du 27 septembre 1980 désignant Mr. FERKACHE Mehena en qualité de directeur du projet de l'OPPS.

DECIDE

Article 1er. – La décision no 315 du 22 avril 1982 sus-visé est complétée comme suit :

Art. 1 bis. – Dans l'attente de sa création, le projet OPPS est rattachée à l'OPU en tant que projet.

Art. 2. – Mr. FERKACHE Mehena est maintenu en tant que chef de projet.

Art. 3. – Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Alger, le 6 octobre 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Décision no 345
Portant institution de la
"Cellule S.G.T" du M.E.R.S.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

— Vu le décret no 80-119 du 12 avril 1980 portant création des comités et commissions de classification des postes de travail ;

— Vu la circulaire no 325 du 9 juin 1982 de monsieur le premier ministre relative à la classification du travail.

DECIDE

Article 1er. — Il est institué au sein du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique un groupe de travail dénommé "Cellule S.G.T" chargés de suivre, d'orienter et d'impulser les travaux de classification des postes de travail pour l'ensemble du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le groupe de travail est chargé à cet effet de réorganiser et de réactiver les commissions d'entreprises ou d'unités déjà existantes.

Art. 3. — Il est chargé en outre de centraliser, coordonner et d'harmoniser les travaux des commissions d'unités et d'entreprises placées sous la tutelle du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique en vue d'élaborer une nomenclature sectorielle des postes pour être transmise au comité de branche "éducation, formation et information".

Art. 4. — Les commissions d'entreprises de classification des postes de travail relevant de l'autorité du groupe de travail institué par la présente décision sont les suivantes :

I/ Activité d'enseignement supérieur :

- 1 - Université d'Alger.
- 2 - Université des sciences et de la technologie Houari Boumediene.
- 3 - Centre universitaire de Tizi-Ouzou.
- 4 - Institut national agronomique - Ecole nationale vétérinaire.
- 5 - Ecole supérieure d'enseignement polytechnique d'Oran.

II/ Activité d'œuvres universitaires :

- 1 - Centre des œuvres universitaires et scolaires d'El-Harrach.
- 2 - Centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger-Centre.

III/ Activité de recherches scientifiques :

- 1 - Organisme national de la recherche scientifique.

IV/ Activité d'édition et de publications universitaires :

- 1 - Office des publication universitaires.

Art. 5. — Le Directeur des personnels est chargé de l'application de la présente décision qui prendra effet à la date d'installation du groupe de travail.

Art. 6. — La présente décision sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 7 octobre 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 346
du 11 octobre 1982

Portant désignation des membres de la cellule "Statut Général du Travailleur" du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu la circulaire no 325/CAB/PM/CIR en date du 9 juin 1982 de monsieur le premier ministre ;

— Vu la décision ministériel no 345 du 7 octobre 1982 portant institution de la cellule "Statut Général du Travailleur" au sein du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

DECIDE

Article 1er. — Le groupe de travail institué par la décision no 345 du 7 octobre 1982 est composé comme suit :

- **Mr. HARKAT Amer** : Conseiller Technique - Président
- **Mr. DJEMAI Mohamed** : Chargé de Mission - Membre,
- **Mr. DAOUDI Emir** : Sous-Directeur des Personnels Nationaux - Membre,
- **Mr. ATTAR Mokhtar** : Sous-Directeur de la Formation du Personnel Administratif et Technique - Membre,
- **Mr. KHERAIFIA Nouredine** : Sous-Directeur des Statuts et du Contentieux - Membre,
- **Mr. BENZAGOUTA Med Saddek** : Membre.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date d'installation du groupe de travail.

Art. 3. — Le directeur des personnels est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 11 octobre 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 350

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 71-221 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie ;

— Vu le décret no 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire ;

— Vu le décret no 7-172 du 30 décembre 1975 portant création du diplôme de licencié en langue et littérature arabes et organisant le régime des études ;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté créant le magister de culture populaire.

DECIDE

Article 1er. — Il est créé auprès de l'université d'Alger une commission scientifique pour le magister de culture populaire composé de :

BENISSAD Hocine
MSAIF Mohamed
BELKAID Mohamed
NACIB Youcef
BENCHEIKH Telly
HADJ SALAH

Art. 2. — Cette commission est chargée de la mise en œuvre des enseignements et de la recherche de culture populaire à l'université d'Alger.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Alger est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Décision no 352 portant liste additive
autorisant les professeurs de l'enseignement moyen (P.E.M)
à accéder aux écoles normales supérieures et à s'inscrire dans
les universités en vue de la préparation des licences
d'enseignement**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu la décision no 341 en date du 15 septembre 1982 autorisant les professeurs de l'enseignement moyen (P.E.M) à accéder aux écoles normales supérieures et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation des licences d'enseignement ;

— Sur proposition du ministère de l'éducation et après avis de la commission de choix pour l'accès à l'université des professeurs de l'enseignement moyen.

DECIDE

Article 1er. — Sont autorisés à accéder à l'école normale supérieure et à s'inscrire dans les universités en vue de préparer la licence d'enseignement, à compter de l'année universitaire 1982/83, les professeurs de l'enseignement moyen dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

Art. 2. — Les Recteurs des universités d'Alger et de Constantine, les Directeurs des E.N.S, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des professeurs d'enseignement moyen détachés à
l'école normale supérieure d'Alger et de Constantine en vue de préparer
une licence d'enseignement à compter de l'année universitaire 1982/1983

Nom et Prénom	Discipline	Direction de l'éducation d'origine	E.N.S. d'affectation
1 - SAADOUNI Rajaa	Anglais	Alger	E.N.S Kouba - Alger
2 - Mme. AMOKRANE Farida Née. Laloui	L. L. Arabes	"	" "
3 - Mme. FERHAH Ouardia Née. BELLAHMER	Espagnol	"	" "
4 - Mme. MOUSSA Halima Née. Djeghroud	L. L. Arabes	"	" "
5 - AMARA Ali	L. L. Arabes	Tizi-Ouzou	" "
6 - Mme. BENOUALI Dahbia	Anglais	Alger	" "
7 - SALEM Malika	Anglais	"	" "
8 - HAFIDI Cheikh	Maths Arabisées	M'sila	E.N.S. Constantine
9 - OUALI Abdelkader	Sc. Nat. Arabisées	"	" "
10 - BENSALAM Med Diffallah	Sc. Nat. Bilingues	"	" "
11 - AMIRA Ayèche	L. L. Arabes	"	" "

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION

Portant autorisation de soutenance d'une thèse de doctorat en science médicales.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.

DECIDE

Article 1er. — Madame MAHMOUDI Halima née STAMBOULI est autorisée à soutenir une thèse en vue du diplôme de docteur en sciences médicales, à l'institut des sciences médicales d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de docteur en sciences médicales par Madame MAHMOUDI Halima née STAMBOULI:

- Mr. A. BOUDRAA : Prof. Chirurgie (I.S.M. Oran).
- Mr. A. BOUSSALAH : Prof. Neuro-Chirurgie (I.S.M. Alger).
- Mr. R. GHOUADNI : Prof. Radiologie (I.S.M. Alger).
- Mr. M. YAHYAOUÏ : Chargé de Cours Chirurgie Orthopédique (Conseiller I.S.M. d'Alger).
- Mr. M. BARTANI : Prof. en Radiologie (Directeur de Thèse) I.S.M. d'Alger.

DECISION

Portant autorisation ou soutenance d'un magister en droit des contrats de la responsabilité.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur AIT OUALI est autorisé à soutenir une thèse en vue du diplôme de magister en droit des contrats de la responsabilité.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en droit privé par Monsieur AIT OUALI Ahmed :

Président :

- Mr. SALAH BEY (Prof. agrégé à l'institut de droit d'Alger).

Rapporteur :

- Mr. DIBOUT Patrick (Prof. agrégé).

Assesseurs :

- Mr. JEANTIN Michel (Prof. agrégé).
- Mr. PIMONT Yves (Prof. agrégé).
- Mr. MELLANI (M. A. à l'institut de droit d'Oran).

DECISION

Portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en "exploitation des mines".

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option exploitation des gisements des minéraux utiles à l'université d'Annaba en vue du diplôme de magister en mines.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur BELHAMRI Hadj Arezki est autorisé à soutenir une thèse de magister en "exploitation des mines" à l'université d'Annaba.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Annaba est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en exploitation des mines de Mr. BELHAMRI Arezki:

Président :

- Mr. SEMROUD (Maître de conférence U.S.T.H.B.).

Rapporteur :

- Mr. KHAKHOURATE (Maître de conférence Annaba).

Membres de jury :

- Mr. CHIKHAOUI (Maître de conférence U.S.T.H.B).
- Mr. SIRENKO (Maître de conférence Annaba).
- Mr. AMBARTSOUMIANE (Maître de conférence Annaba).

DECISION

Portant autorisation de soutenir un thèse de doctorat en sciences médicales.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu le décret no 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur SERRADJ Abdelhamid est autorisé à soutenir sa thèse de doctorat en sciences médicales.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de doctorat en sciences médicales par Mr. SERRADJ Abdelhamid :

Président :

— Mr. B. BOUDRAA (Prof. à l'I.S.M. d'Oran).

Rapporteur :

— Mr. F. FEKETE (Prof. à la faculté de médecine de Paris).

Examineur :

— Mr. M. TALEB (Prof. à l'I.S.M. d'Oran).

— Mr. S. KANDIL (" " ").

— Mr. S. CHITOUR (Prof. à l'I.S.M. d'Alger).

DECISION

Portant autorisation de soutenance d'un magister en droit des contrats et de la responsabilité.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté du 5 septembre 1976, portant création du diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

DECIDE

Article 1er. — Mme HAMDAD née BORSALI Leïla est autorisée à soutenir une thèse en vue du diplôme de magister en droit privé.

Art. 2. — La composition de jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse du magister en droit public par Mme HAMDAD Lafla.

Président :

- Mr. SALAH BEY (Prof. agrégé à l'université d'Alger).

Rapporteur :

- Mr. DIBOUT Patrick (Prof. agrégé).

Assesseurs :

- Mme CONTAMINE Raynaud (Prof. agrégé).
- Mr. MICHEL Jeantin (Prof. agrégé).
- Mr. PIMONT Yves (Prof. agrégé).
- Mr. MILIANI (M. A.).

DECISION

Portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister technologie des constructions mécaniques.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu Le décret no 81-38 du 14 mars 1982 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

– Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduatio et organisation de la première post-graduation ;

– Vu l'arrêté du 24 mars 1979 portant ouverture de l'option de la fonte et de l'acier à l'université d'Annaba en vue du diplôme de magister en métallurgie.

DECIDE

Article 1er. – Monsieur DAHMANE Noureddine est autorisé à soutenir une thèse de magister en technologie des constructions mécaniques.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le Recteur de l'université d'Annaba est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à ALger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en technologie des constructions mécaniques de Monsieur DAHMANE Noureddine :

Président :

- Mr. AIT ALI (Maître de conférence polytechnique Alger).

Rapporteur :

- Mr. LOUBIMOV (Maître de conférence Annaba).

Membres du jury :

- Mr. KOZLOUSKY (Maître de conférence polytechnique Alger).
- Mr. PLECHAKOV (Maître de conférence Annaba).
- Mr. RORODINE (Maître de conférence Annaba).

DECISION

Portant autorisation de soutenance d'un magister en droit des contrats et de la responsabilité.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

DECIDE

Article 1er. — Mme BOUZIANE Malika est autorisée à soutenir une thèse en vue du diplôme de magister en droit privé.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

**Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse
de magister en droit privé par Mme BOUZIANE Malika :**

Président :

- Mr. SALAH BEY (Prof. agrégé).

Rapporteur :

- JEANTIN Michel (Prof. agrégé).

Assesseurs :

- Mr. CONTAMINE Raynaud (Prof. agrégé).
- Mr. DIBOUT Patrick (" ").
- Mr. PIMONT Yves (" ").
- Mr. MILIANI (M. A.).

DECISION

Portant autorisation de soutenir une thèse de doctorat en sciences médicales.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

-- Vu le décret no 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur CHENTOUF Mohamed est autorisé à soutenir sa thèse de doctorat en sciences médicales.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de doctorat en sciences médicales par Mr. CHENTOUF Mohamed :

Président :

- Mr. TALEB (Prof. à l'I.S.M. d'Oran).

Rapporteur :

- Mr. RISBOURG (Prof. à chu Amiens).

Membres :

- Mr. OULD LARBI (Prof. à l'I.S.M. d'Oran).
- Mr. AGUERCIF (" ").
- Mr. ZIROUT (" ").
- Mr. BAGHRICHE (" d'Alger).

DECISION

Portant autorisation de soutenance d'un magister en droit des contrats et de la responsabilité.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur DIDI Abdessalam est autorisé à soutenir une thèse en vue du diplôme de magister en droit privé.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en droit privé par Mr. DIDI Abdessalam :

Président :

- Mr. SALAH BEY (Prof. agrégé à l'université d'Alger).

Rapporteur :

- Mme. CONTAMINE Raynaud (Prof. agrégé à l'université de Nanterre).

Assesseurs :

- Mr. JEANTIN Michel (Prof. agrégé à l'université de Nanterre).
- Mr. DIBOUT Patrick (Prof. agrégé à l'université de Rennes).
- Mr. PIMONT Yves (Prof. agrégé à l'université de Roneu).
- Mr. MILIANI (M. A. à l'institut de droit d'Oran).

DECISION

Portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en "Exploitation des Mines".

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

– Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

– Vu l'arrêté du 24 mars 1979, portant ouverture de l'option exploitation des gisements des minéraux utiles, à l'université d'Annaba en vue du diplôme de magister en mines.

DECIDE

Article 1er. – Monsieur TALHI Korichi est autorisé à soutenir une thèse en vue du magister en "Exploitation de Mines" à l'université d'Annaba.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le Recteur de l'université d'Annaba est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en "Exploitation de Mines" de Mr. TALHI Korichi :

Président :

- Mr. CÉRDA Maria Docteur es-sciences.

Rapporteurs :

- Mr. KHAKHOURATE (Maître de conférence Annaba).

Membres de jury :

- Mr. SMOLKA (Docteur es-sciences Alger).
- Mr. SIRERKO (Maître de conférence Annaba).
- Mr. AMBARTSOURIANE (Maître de conférence Annaba).

DECISION No 161 DRS/PG

Portant autorisation de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences physique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu la circulaire no 212 du 17 janvier 1977 portant conditions de soutenance de thèse de doctorat de 3ème cycle et de doctorat d'Etat.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur BENHOUA Hadj est autorisé à soutenir une thèse de doctorat en sciences physique (option chimie organiques) à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 novembre 1982.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de docteur en sciences physique (option chimie organique), de Monsieur BENHOUA Hadj :

- Mr. BETTAHAR : Prof. (Président U.S.T.H.B Alger).
- Mr. R. CARRIE : Prof. (Rapporteur Rennes).
- Mr. F. TEXIER : Prof. (Rapporteur Alger).
- Mr. M. HAMDI : Prof. (Examineur U.S.T.H.B. Alger).
- Mr. J. ELGNERO : Prof. (Examineur Espagne).

DECISION No 167 DRS/GP

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en physique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

– Vu l'arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique du solide.

DECIDE

Article 1er. – Monsieur BENZAADA Ahmed est autorisé à soutenir une thèse en vue du magister en physique du solide à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 novembre 1982.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en physique du solide par Monsieur BENSAADA Ahmed :

- Mr. BENMALEK : Prof. C.S.T.M. Président.
- Mr. A. JOULIE : M. C. à l'université de Montpellier – Rapporteur.
- Mr. G. BOUGNOT : Prof. à l'université de Montpellier – Examineur.
- Mr. M. BENZOHRA: M. C. à l'U.S.T.O. Examineur.
- Mr. M. MEBARKI : M. A. à l'université d'Oran Examineur.

DECISION No 168 DRS/GP

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en physique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

– Vu l'arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique du solide.

DECIDE

Article 1er. – Monsieur BOUSSETTA Ali est autorisé à soutenir une thèse en vue du magister en physique du solide à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 novembre 1982.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en physique du solide par Monsieur BOUSSETTA Ali :

- Mr. M. BENMALEK : Prof. C.S.T.N. Président.
- Mr. A. JOULLIE : M. C. à l'université de montpellier – Rapporteur.
- Mr. G. BOUGNAT : Prof. à l'université de Montpellier -- Rapporteur.
- Mr. M. BENZAHIRA : M. C. à l'U.S.T.O. Examineur.
- Mr. M. MEBARKI : M. A. à l'université d'Oran. Examineur.

DECISION

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

— Vu l'arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique du solide ;

— Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'université d'Oran.

DECIDE

Article 1er. — Monsieur CHAHED Larbi est autorisé à soutenir son magister en physique du solide à l'institut des sciences exactes de l'université d'Oran.

Art. 2. — La liste des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 mai 1982.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des membres composant le jury de la soutenance de magister
de Monsieur CHAHED Larbi :

- Mr. TADJEDDINE A. : Maître de Recherche C.N.R.S. Président.
- Melle THEVE M. L. : Professeur C.N.R.S. Rapporteur.
- Mr. BENMALEK M. : Professeur Alger. Examineur.
- Mr. KHELIFA B. : Maître de Conférence Oran. Examineur.
- Mme. SENEMAUD C. : Professeur C.N.R.S. Examineur.
- Mr. OLIVIER G. : Maître de Conférence Oran. Examineur.

DECISION

Portant autorisation de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences médicales.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

– Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de post-graduation et organisation de la première post-graduation.

– VU le décret no 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.

DECIDE

Article 1er. – Monsieur TALEB Ahmed est autorisé à soutenir sa thèse de doctorat en sciences médicales.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le Recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

**Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse
de doctorat en sciences médicaes Monsieur TALEB Ahmed :**

Président :

- Mr. AIT OUYAHIA (Prof. à l'ISM d'Alger).

Rapporteur :

- Mr. L. OULD LARBI (Prof. à l'ISM d'Oran).

Examineurs :

- Mr. G. CREPIN (Faculté de Lille).
- Mr. BOUDIAF (Prof. à l'ISM d'Alger).
- Mr. MAZOUNI (Prof. à l'ISM d'Alger).